

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

La question de l'appel en matière correctionnelle.

Les deux régimes législatifs égyptiens.

La Cour d'Assises.

Une conférence de Me Maurice Garçon.

Les examens de fin de stage.

Des effets de la disparition de l'élément étranger dans les affaires commencées avant la période transitoire.

La vedette disputée.

La coupable escapade.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

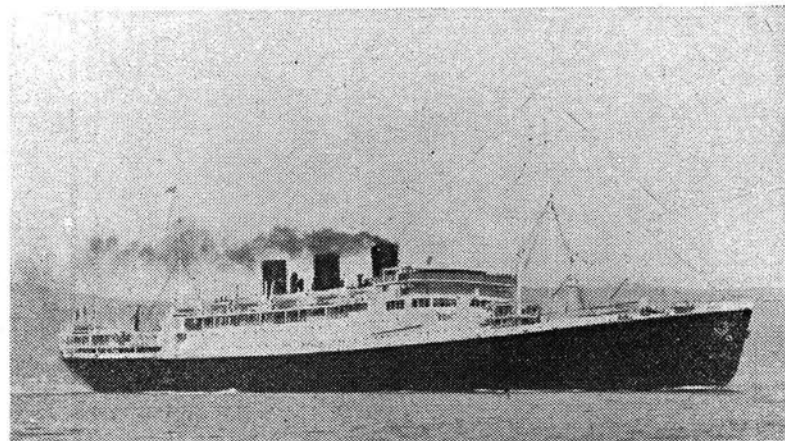
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 22 Mars	Mercredi 23 Mars	Jeudi 24 Mars	Vendredi 25 Mars	Samedi 26 Mars	Lundi 28 Mars
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	163 ⁴⁰ / ₁₀₀ francs	163 ³⁸ / ₁₀₀ francs	162 ¹² / ₁₀₀ francs	162 ⁸⁷ / ₁₀₀ francs	163 ⁰³ / ₁₀₀ francs	165 ³¹ / ₁₀₀ francs
Bruxelles	29 ⁶⁰⁵ / ₁₀₀ belga	29 ⁴⁰⁵ / ₁₀₀ belga	29 ⁴⁸⁷⁵ / ₁₀₀ belga	29 ⁴⁸ / ₁₀₀ belga	29 ⁴⁴ / ₁₀₀ belga	29 ⁴⁴ / ₁₀₀ belga
Milan	94 ²⁸ / ₁₀₀ lires	94 ³⁵ / ₁₀₀ lires	94 ³⁰ / ₁₀₀ lires	94 ²⁰ / ₁₀₀ lires	94 ²⁰ / ₁₀₀ lires	94 ²⁰ / ₁₀₀ lires
Berlin	12 ^{37 3/8} / ₁₀₀ marks	12 ^{38 1/4} / ₁₀₀ marks	12 ^{37 3/8} / ₁₀₀ marks	12 ³⁷⁵ / ₁₀₀ marks	12 ^{37 3/8} / ₁₀₀ marks	12 ^{37 1/4} / ₁₀₀ marks
Berne	21 ^{04 1/4} / ₁₀₀ francs	21 ^{04 1/8} / ₁₀₀ francs	21 ⁰⁴ / ₁₀₀ francs	21 ⁰⁴ / ₁₀₀ francs	21 ⁰⁴⁷⁵ / ₁₀₀ francs	21 ^{06 1/4} / ₁₀₀ francs
New-York	4 ^{06 5/16} / ₁₀₀ dollars	4 ^{00 7/16} / ₁₀₀ dollars	4 ^{00 1/16} / ₁₀₀ dollars	4 ^{06 1/8} / ₁₀₀ dollars	4 ^{00 70} / ₁₀₀ dollars	4 ^{05 11/16} / ₁₀₀ dollars
Amsterdam	8 ^{07 7/16} / ₁₀₀ florins	8 ^{07 0/32} / ₁₀₀ florins	8 ^{07 1/16} / ₁₀₀ florins	8 ^{07 1/16} / ₁₀₀ florins	8 ^{00 7/8} / ₁₀₀ florins	8 ^{06 7/8} / ₁₀₀ florins
Prague	141 ⁰⁸ / ₁₀₀ couronnes	141 ⁰⁸ / ₁₀₀ couronnes	142 couronnes	142 couronnes	142 couronnes	142 couronnes

Marché Local.	Mardi 22 Mars		Mercredi 23 Mars		Jeudi 24 Mars		Vendredi 25 Mars		Samedi 26 Mars		Lundi 28 Mars	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ^{20/64} / ₁₀₀	97 ⁰⁰ / ₁₀₀	97 ^{20/64} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀	97 ^{20/64} / ₁₀₀	97 ⁰⁰ / ₁₀₀	97 ^{20/64} / ₁₀₀	97 ⁰⁰ / ₁₀₀	97 ^{20/64} / ₁₀₀	97 ⁰⁰ / ₁₀₀	97 ^{20/64} / ₁₀₀	97 ⁰⁰ / ₁₀₀
Paris	59 ⁰⁰ / ₁₀₀	59 ⁷⁵ / ₁₀₀	59 ^{0/8} / ₁₀₀	59 ^{7/8} / ₁₀₀	60	60 ^{1/4} / ₁₀₀	59 ^{0/8} / ₁₀₀	60	59 ^{1/4} / ₁₀₀	59 ^{0/8} / ₁₀₀	58 ^{7/8} / ₁₀₀	59 ²⁵ / ₁₀₀
Bruxelles	66	66 ^{3/16} / ₁₀₀	66	66 ^{3/16} / ₁₀₀	66	66 ^{3/16} / ₁₀₀	66	66 ^{1/4} / ₁₀₀	66 ^{3/16} / ₁₀₀	66 ^{3/8} / ₁₀₀	66 ^{3/16} / ₁₀₀	66 ^{3/8} / ₁₀₀
Milan	103 ^{3/8} / ₁₀₀	103 ^{0/8} / ₁₀₀	103 ^{1/4} / ₁₀₀	103 ^{1/2} / ₁₀₀	103 ^{1/4} / ₁₀₀	103 ^{0/8} / ₁₀₀	103 ^{1/4} / ₁₀₀	103 ^{0/8} / ₁₀₀	103 ^{7/16} / ₁₀₀	103 ⁷⁵ / ₁₀₀	103 ^{7/16} / ₁₀₀	103 ⁷⁵ / ₁₀₀
Berlin	7 ⁸⁸ / ₁₀₀	7 ⁰⁰ / ₁₀₀	7 ⁸⁷⁵ / ₁₀₀	7 ⁰⁰ / ₁₀₀	7 ⁸⁸ / ₁₀₀	7 ⁰⁰ / ₁₀₀	7 ⁸⁸ / ₁₀₀	7 ⁰⁰ / ₁₀₀	7 ⁸⁸ / ₁₀₀	7 ⁰⁰ / ₁₀₀	7 ⁸⁸ / ₁₀₀	7 ⁰⁰ / ₁₀₀
Berne	450 ^{1/4} / ₁₀₀	451	450 ^{1/4} / ₁₀₀	451	450 ^{3/4} / ₁₀₀	451	450 ^{1/4} / ₁₀₀	451	450	450 ⁷⁵ / ₁₀₀	450	450 ⁷⁵ / ₁₀₀
New-York	19 ⁰⁴ / ₁₀₀	19 ⁰⁶ / ₁₀₀	19 ⁰² / ₁₀₀	19 ⁰⁴ / ₁₀₀	19 ⁰⁴ / ₁₀₀	19 ⁰⁶ / ₁₀₀	19 ⁰³ / ₁₀₀	19 ⁰⁰⁰ / ₁₀₀	19 ⁰⁵ / ₁₀₀	19 ⁰⁷⁵ / ₁₀₀	19 ⁰⁰ / ₁₀₀	19 ⁰⁸ / ₁₀₀
Amsterdam	10 ⁸⁰ / ₁₀₀	10 ⁸⁰ / ₁₀₀	10 ⁸⁰ / ₁₀₀	10 ⁸⁰ / ₁₀₀	10 ⁸⁰ / ₁₀₀	10 ⁸⁰ / ₁₀₀	10 ⁸⁰ / ₁₀₀	10 ⁸⁰ / ₁₀₀	10 ⁸⁰ / ₁₀₀	10 ⁸⁰ / ₁₀₀	10 ⁸⁰ / ₁₀₀	10 ⁸⁰ / ₁₀₀
Prague	68 ⁷⁵ / ₁₀₀	69	68 ⁷⁵ / ₁₀₀	69	68 ^{0/8} / ₁₀₀	69	68 ^{0/8} / ₁₀₀	69	68 ^{0/8} / ₁₀₀	69	68 ^{0/8} / ₁₀₀	69

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 22 Mars		Mercredi 23 Mars		Jeudi 24 Mars		Vendredi 25 Mars		Samedi 26 Mars		Lundi 28 Mars	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mars	—	13 ²¹	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mai	—	13 ⁴⁸	13 ³³	13 ⁴⁰	—	13 ⁴⁴	—	13 ³⁰	—	13 ⁴⁶	—	13 ⁴⁷
Juillet	—	13 ⁰⁷	—	13 ⁰²	—	13 ⁰⁷	—	13 ⁴⁸	—	13 ⁰⁹	—	13 ⁰⁰
Novembre	—	14 ⁰³	—	13 ⁰³	—	13 ⁰³	—	13 ⁰⁷	—	13 ⁰³	—	13 ⁰⁶

COTON GHIZA 7

Mars	12 ⁷⁵	12 ⁸⁴	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mai	12 ⁷⁰	12 ⁷⁶	12 ⁰²	12 ⁰¹	12 ⁰¹	12 ⁰²	12 ⁵³	12 ⁵³	12 ⁵²	12 ⁵⁸	—	12 ⁰²
Juillet	—	12 ⁷⁷	—	12 ⁰⁹	12 ⁷⁰	12 ⁰⁰	—	12 ⁰⁴	—	12 ⁰⁶	—	12 ⁷⁰
Novembre	12 ⁸³	12 ⁰⁰	—	12 ⁰⁵	12 ⁰⁵	12 ⁰³	—	12 ⁷⁰	12 ⁷⁵	12 ⁰⁰	—	12 ⁰¹

COTON ACHMOUNI

Avril	10 ³⁴	10 ⁰¹	10 ⁴⁵	10 ⁴³	10 ⁴⁷	10 ⁴¹	10 ³⁰	10 ⁴⁰	10 ³⁰	10 ⁴¹	10 ⁴⁰	10 ³⁰
Juin	10 ⁴⁴	10 ⁴³	10 ³⁴	10 ³⁴	10 ³⁰	10 ³²	10 ²⁸	10 ³²	10 ³⁰	10 ³⁴	10 ³⁰	10 ³⁴
Oct. 1938	10 ⁵¹	10 ⁰⁸	10 ⁴⁰	10 ⁴⁰	10 ⁵¹	10 ⁴¹	—	10 ⁴⁴	—	10 ⁴⁰	—	10 ⁰⁰
Décembre	—	—	—	10 ⁵²	—	10 ⁴⁰	—	10 ⁴⁰	—	10 ⁵¹	—	10 ⁰⁵

GRAINES DE COTON

Mars	—	55 ³	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Avril	—	55 ⁰	—	55 ⁷	55 ⁰	54 ⁰	54 ⁰	55 ²	55	55 ²	54 ⁰	55 ³
Mai	55 ¹	55 ³	54 ⁰	55 ¹	55 ³	54 ⁰	54 ⁰	54 ⁰	—	54 ⁰	54 ⁴	54 ⁰
Juin	—	55 ²	54 ⁰	55 ¹	—	54 ⁰	—	54 ⁷	—	54 ⁷	54 ⁴	54 ⁰
Novembre	—	58 ⁰	58 ⁰	58 ⁰	—	58	—	57 ⁰	—	57 ⁷	—	57 ⁰

Vient de paraître :

1938 (52^e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY

LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
87, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert - Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes **MAXIME PUPIKOFER** et **LEON PANGALO**, Avocats à la Cour.
Directeur : Me **MAXIME PUPIKOFER**, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et **B. SCHEMEL**, (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), **Me A. FADEL** (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), **Me F. BRAUN** (Correspondants à Paris)
Me G. MOUCESBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd), **Me J. LACAT**

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

La question de l'appel en matière correctionnelle.

Les deux régimes législatifs égyptiens.

Depuis le 15 Octobre 1937, tous les habitants du territoire sont jugés en Egypte, en matière pénale, par les Tribunaux égyptiens.

La Conférence de Montreux, en supprimant les Capitulations et les Tribunaux Consulaires pénaux, a unifié par le fait même le système juridique pénal à l'égard de tous ceux qui, résidant en Egypte, relèvent de la justice pénale égyptienne.

Or, parmi les problèmes les plus importants de droit pénal, se pose celui des voies de recours, garantie essentielle du justiciable contre les erreurs judiciaires, certainement plus lourdes de conséquences en matière pénale qu'en matière civile. L'on estime encore la liberté personnelle et l'honneur comme plus importants pour l'homme que la fortune.

Ce qui frappe dès l'abord, lorsqu'on étudie les recours en matière pénale devant les deux Juridictions qui se partagent désormais la compétence pénale en Egypte, c'est une dissemblance des principes et des garanties offerts aux justiciables.

Devant les Juridictions Nationales les jugements rendus en matière de délit sont susceptibles d'appel.

Devant les Juridictions Mixtes les jugements rendus en cette même matière ne sont pas, en principe, susceptibles d'appel.

Ils ne le sont que lorsque, pour les petits délits, comportant une peine inférieure à trois mois d'emprisonnement et à dix livres d'amende, le jugement aura été rendu par le Tribunal de simple police (art. 210 C.I.Cr. M. nouveau).

Devant les Juridictions Nationales les délits sont portés devant le juge sommaire. L'appel est déféré au tribunal de première instance.

Devant les Juridictions Mixtes, et sauf les petits délits dont il a été question plus haut, les affaires correctionnelles sont déférées au tribunal de première instance composé de trois magistrats.

Ainsi, et pour s'en tenir à une première constatation sommaire, celui qui est inculpé d'un délit est jugé par deux

degrés de juridiction et au total par quatre magistrats devant les Juridictions Nationales, tandis qu'il est jugé en premier et dernier ressort par trois magistrats devant les Tribunaux Mixtes.

Il est incontestable qu'à ce point de vue les ressortissants des Juridictions Mixtes ne jouissent pas des mêmes garanties que les ressortissants des Juridictions Nationales.

Et c'est précisément ce que le Ministre de la Justice de l'époque, S.E. Mahmoud Ghaleb pacha, déclarait sans ambages devant le Sénat lors du vote du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte.

Au rapporteur qui observait que ce nouveau Code comportait des avantages l'emportant sur le Code d'Instruction Criminelle Indigène, le Ministre de la Justice opposait une protestation catégorique et ajoutait: « Le Code Indigène comporte autant d'avantages et de plus il prévoit deux degrés de juridiction en matière correctionnelle, alors que le Code Mixte n'en prévoit qu'un seul ». (V. p.v. de la séance du Sénat du 26 Juillet 1937).

Il est sans doute pour le moins surprenant qu'une discrimination entre les justiciables étrangers et les justiciables égyptiens ait été faite précisément dans un Code que le Gouvernement Egyptien s'était empressé d'apporter à Montreux comme une manifestation des garanties que l'Egypte entendait conférer, en matière pénale, à ses hôtes étrangers au moment de la suppression de leurs Tribunaux Consulaires pénaux.

La question d'ailleurs n'avait pas échappé à l'attention du Parlement, malgré la hâte excessive avec laquelle le Code fut proposé à son vote.

A la Chambre des Députés, le rapporteur expliqua que l'un des membres de la Commission de la Justice avait précisément fait remarquer que, d'après le projet, les jugements des Tribunaux Correctionnels seraient rendus en dernier ressort, alors que ceux rendus par les Tribunaux de simple police seraient susceptibles d'appel. « Comment, ajoutait ce député, peut-on donner à celui qui est condamné par un Tribunal de simple police à une peine inférieure à trois mois d'emprisonnement le droit d'interjeter appel, et priver, par contre, de ce droit le prévenu condamné à plus de trois mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel ? »

Et le rapporteur ajoutait qu'à cette observation le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire à la Justice avait, au nom du Gouvernement, expliqué cette anomalie par le fait que les Tribunaux de simple police sont composés d'un seul juge, tandis que les Tribunaux Correctionnels sont constitués de trois magistrats.

C'est sur une telle explication, incontestablement sommaire, que le Parlement, se contentant de l'opinion du Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire à la Justice et de l'observation du Ministre au Sénat, a consacré un système qui, sans aucune discussion possible, donne aux justiciables des Tribunaux pénaux Mixtes, en matière de recours, des garanties très inférieures à celles dont jouissent les justiciables des Tribunaux Nationaux.

A la même séance du Sénat du 26 Juillet 1937, le Ministre de la Justice, après avoir souligné, pour apaiser les parlementaires, que le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte comportait sur ce point moins d'avantages que le Code Indigène, ajoutait d'ailleurs que le projet en discussion n'avait qu'un caractère provisoire.

Le Ministre dut expliquer en effet que, dès la conclusion du Traité d'amitié et d'alliance avec la Grande-Bretagne qui prévoyait la promulgation d'un nouveau Code d'Instruction Criminelle pour les Tribunaux Mixtes, un comité spécial avait été institué pour réviser et unifier les Codes Indigènes et Mixtes en matière pénale et d'instruction criminelle.

L'on avait cru nécessaire de terminer la rédaction de ces deux Codes ainsi révisés avant la Conférence de Montreux, à laquelle on eût pu ainsi les communiquer comme un gage de bonne législation.

Il avait donc fallu travailler en hâte. Le Comité de révision et de réforme n'avait donc fait qu'une œuvre provisoire, se réservant, après la Conférence, de reprendre le travail de réforme et d'unification.

A Montreux, il est vrai, sur une observation de M. Vryakos, les délégués étrangers se refusèrent lorsque leur furent présentés les deux projets de Code Pénal et d'Instruction Criminelle: l'Egypte était libre, fut-il observé, de légiférer à sa guise, dans le cadre et le respect des nouveaux accords; il n'ap-

partenait pas aux Puissances étrangères d'assumer, dans des conditions d'ailleurs par trop hâtives, la responsabilité de textes législatifs internes.

Quoi qu'il en soit, puisque le Code d'Instruction Criminelle Mixte, mis en vigueur le 15 Octobre 1937, et essentiellement provisoire, a été élaboré, discuté et voté sous cette réserve capitale, il nous paraît nécessaire de poser dès aujourd'hui ce problème si important de l'appel en matière correctionnelle.

Nous en poursuivrons l'étude dans un prochain numéro.

COURS ET CONFÉRENCES

La Cour d'Assises.

Une conférence de Me Maurice Garçon.

Pour Me Maurice Garçon, comme d'ailleurs, semble-t-il, pour le profane, la Cour d'Assises, c'est le jury. Dès les premiers mots de la remarquable conférence donnée, Mercredi dernier au Caire et Jeudi dernier à Alexandrie, par notre brillant confrère, nous comprimes bien que, se proposant de nous entretenir de la Cour d'Assises, il n'effleurait même pas sa pensée qu'il pût être question d'autre chose que de la justice populaire.

La plupart des auditeurs se rendaient-ils compte du paradoxe, au lendemain de l'entrée en vigueur des Accords de Montreux qui n'ont attribué compétence aux Juridictions Mixtes en matière criminelle que pour instaurer une Cour d'Assises uniquement composée de magistrats de carrière ?

Ils étaient certainement bien clairsemés, dans le public, ceux qui, pour avoir suivi par accident quelque audience des rares Juridictions Consulaires comportant des Cours d'Assises en Egypte, auraient eu l'occasion de connaître, autrement que par le roman ou le film, la vraie Cour d'Assises, celle où c'est l'homme de la rue qui juge son semblable et non le professionnel. Quant aux autres, ils ne se doutent même pas, peut-être, que les Cours d'Assises égyptiennes ne comportent pas de jurés.

Toujours est-il que la troisième conférence donnée par Me Maurice Garçon n'aurait sans doute pas eu sa raison d'être si le conférencier avait eu quelque sujet d'hésitation avant que d'entreprendre, avec une admirable conviction, la tâche de justifier — au point de nous laisser entendre qu'elle serait indispensable — l'intervention des simples citoyens dans l'administration de la justice. Car si intense fut la force de persuasion de Me Garçon que son but fut incontestablement dépassé: même les plus irréductibles adversaires — et il en est de nombreux — de l'institution du jury durent convenir, en sortant, qu'ils auraient tort de la tenir pour une anomalie. Incontestable déconvenue pour ceux qui, rentrés chez eux, songèrent pour la première fois à ouvrir ce nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire que beaucoup auraient peut-être préféré n'avoir point à connaître.

Prenons-en notre parti, à l'idée que si le jury n'avait pas existé ailleurs qu'en Egypte nous n'aurions pas eu la conférence de Me Garçon: et ç'eût été dommage.

La morale — critérium des infractions punissables — n'est nullement immuable:

elle évolue dans le temps et dans l'espace au point que nous considérons aujourd'hui comme hautement répréhensibles des actes que les anciens trouvaient tout naturels, et que, de nos jours encore, selon la latitude, ce qui est vérité en deçà des Pyrénées continue à être erreur au delà. La bigamie, hier crime en France, et que l'évolution des mœurs a amené le législateur français à ne plus qualifier que de simple délit, n'est, en d'autres pays, qu'une pratique courante, autorisée même par la loi; ici, l'avortement mènera aux galères, ailleurs il prendra allure de doctrine d'Etat. Puisque donc, suivant l'excellente définition de Me Garçon, la morale n'est en définitive que l'accord du plus grand nombre des volontés, n'est-il pas logique et désirable à la fois que ce soit l'opinion publique qui devienne juge des infractions à cette morale? Et voilà les douze citoyens du jury, désignés au hasard par le sort, qui deviennent du coup la représentation la plus rationnelle de cette opinion publique, tribunal supérieur appelé à décider, mieux que ne saurait le faire un magistrat de carrière, si tel ou tel homme est ou non un coupable.

Mais pour que ce microcosme puisse administrer saine justice, une condition essentielle doit lui être assurée: la liberté, cette liberté des quinze grands juges du Banc du Roi dont Young a dit que toute la flotte britannique, toutes les forces réunies de la Grande-Bretagne, n'avaient d'autre fonction que de la sauvegarder avant tout.

Liberté du jury, liberté aussi de l'accusé: voilà pourquoi, en Angleterre, ce dernier se présente au prétoire sans aucun appareil extérieur susceptible de faire peser sur lui une présomption quelconque de culpabilité: rien, ni dans son habillement, ni dans la place qui lui est assignée à l'audience, ne prédispose les jurés à son égard: c'est en homme libre encore qu'il se présentera devant eux, libre dans son allure, dans ses mouvements, dans sa défense.

En France, déjà, cette garantie « d'impression » est atténuée par un léger détail: la présence de deux gendarmes à droite et à gauche de l'accusé. Mais que l'on passe en Italie, et déjà celui-ci prendra allure inquiétante, puisque, dès l'abord, il est présenté aux jurés à travers une grille, comme un être dangereux, mis au ban de la société.

Avant même que le conférencier nous l'avouât, nous avions compris ses préférences pour le système britannique: et malgré que, par une courtoise réserve, il se fût, au moment de conclure, défendu de toute idée de critique contre tel ou tel système différent, comment n'aurions-nous pas eu sujet de déplorer une fois de plus la généralisation, dans notre propre système judiciaire, de cette survivance des époques barbares que révèle la triste et redoutable cage, bien inopportunément empruntée par nos nouveaux prétoires mixtes aux salles d'audience des Tribunaux Nationaux.

L'heure n'est pas proche encore, sans doute, où il nous sera donné d'assister à la première audience de la nouvelle Cour d'Assises Mixte: mais le moment ne viendra que trop tôt où il nous incombera, dans ces mêmes colonnes, de nous élever contre cette atteinte à la dignité humaine dont n'ont pas manqué déjà de souffrir tous ceux à qui il a été donné de visiter les lieux où se dé-

rouleront désormais, dans ce pays, les drames des Assises.

Comment, à cet instant, ne nous reviendrait pas en mémoire le vibrant réquisitoire de Me Garçon contre tout ce qui, sous une forme ou sous une autre, paraît susceptible de peser d'avance sur la conviction de l'homme qui doit juger son semblable, qu'il soit magistrat ou simple particulier ?

Dans cette généreuse idée des garanties essentielles d'impartialité dont l'accusé doit bénéficier, Me Garçon ne pouvait pas manquer de faire allusion à la presse: sans doute se défendit-il de la définir à la manière d'Esopé, mais, ne chantant ses louanges que pour mieux souligner sa dangereuse influence, c'est bien comme la meilleure et la pire des choses qu'il nous la présenta, non sans illustrer son commentaire par le rappel opportun d'assez fâcheuses expériences.

Et ce qu'il nous dit alors du juré pourrait fort bien s'appliquer au juge lui-même, qui ne jugera sainement que s'il est entré à l'audience sans rien connaître de l'affaire, et qui, si la longueur des débats exige quelque interruption, devra avant tout se garder de l'influence du dehors avant de consulter sa conscience.

Ce n'est point dans les journaux du matin, mais dans les enseignements de l'audience que le juré doit chercher à former son sentiment.

Ce décor de l'audience, il est vrai, apparaît parfois comme quelque peu apprêté. Mais c'est un drame qui se joue à la Cour d'Assises, un drame réel et vécu: comment nous étonnerions-nous donc de ce que la solennité judiciaire présente parfois de théâtral ?

C'est un drame dont, comme au spectacle, on ne connaîtra le dénouement qu'à la fin du dernier acte; mais, cette fois, lorsque le rideau se baissera, le cauchemar ne sera point toujours dissipé, puisque, bien souvent, la vie d'un homme demeurera en jeu et presque toujours son honneur.

C'est un drame, et aux multiples personnages: après l'accusé lui-même, le Président, le Ministère Public, les jurés, la défense.

Pourquoi faut-il, une fois encore, que des remarquables portraits successivement brossés par le conférencier, certains — et des meilleurs — demeurent, pour nous en Egypte, fatalement différents de la réalité ?

Figure centrale, le Président, hanté par le souci de l'impartialité, astreint à la tâche délicate et constamment renouvelée de renouer le fil de discours sans cesse interrompu, visera inlassablement à faire surgir cette vérité ardemment recherchée par tous. Mais il ne jugera point lui-même: n'est-il pas aussi difficile d'être celui qui mettra aux autres de juger ? En entendant Me Garçon rendre hommage à la rectitude de l'immense généralité des présidents d'Assises devant lesquels il lui fut donné d'exercer sa noble profession, il était quelqu'un, au premier rang des auditeurs de la salle d'Alexandrie, qui semblait se dire: « Pourquoi faut-il qu'autre doive être mon rôle ? » Car le Président Bassard, lui, n'aura point qu'à diriger les débats: il lui incombera de juger. Avec ses quatre assesseurs de carrière, il lui faudra, après l'audience, se dépouiller de toute déformation professionnelle et n'être plus, pour quelques instants, que l'hon-

nète citoyen dont seuls comptent les commandements impérieux de la conscience. Comment, cependant, tandis que les textes demeurent le moindre souci d'un simple juré, l'homme dont la mission est d'appliquer le Code pourra-t-il toujours, dans la sérénité, concilier ces inconciliables: la Loi et la Justice? Aussi bien, le Président de notre première Cour d'Assises égyptienne Mixte, au fur et à mesure que la parole chaude de l'orateur l'appelait à méditer sur ses fonctions, se félicitait-il, sans doute, d'avoir été jusqu'ici dispensé de les accomplir; et peut-être ne lui déplaisait-il pas complètement, dans le même temps, que l'unique justiciable auquel son prétoire s'apprêtait à ouvrir les portes eût, aux dernières nouvelles, fort peu soucieux d'être le héros d'une grande première, brûlé la politesse à ses géoliers.

De ces exemplaires de « Français moyens », si intéressants dans leur variété, dont Me Garçon se fit le panégyriste, voici que, par une piquante coïncidence, deux parfaits acteurs présentent en ce moment l'illustration. Et lorsque, puisant encore dans le fonds inépuisable d'une riche expérience, Me Garçon disait l'attention soutenue, l'ardent désir de comprendre et d'être justes de ces hommes sortis de toutes les classes sociales mais que réunit le commun sentiment d'une lourde responsabilité, lorsque, dessinant au passage en quelques traits frappants la physionomie du juré dominé par l'idée de la vindicte sociale, de celui — tel un Jean Richepin — qui transporte dans la salle des délibérations son âme et aussi sa vanité de poète, de cet autre enclin par tempérament à toutes les indulgences pour les misères humaines, et de cet autre encore que déroutait l'hypertrophie du scrupule, il nous semblait voir s'animer encore devant nous la figure d'un tendre et débonnaire Raimu, d'un flottant et agaçant Carette. Si, fidèle pour une fois, l'écran ne nous avait pas présenté une Cour d'Assises débordant de vérité, la sincérité des « Gribouilles » du cinéma nous eût apparu à écouter Me Garçon.

Si le président tel que le décrivit le conférencier doit être appelé chez nous à jouer un rôle plus redoutable encore, et s'il ne doit point nous être donné de connaître le jury qu'il nous a présenté, souhaitons du moins rencontrer souvent en Egypte un Ministère Public à l'image de ces avocats généraux dont il nous a parlé, hautement soucieux de leur mission sociale, et qui sont si différents aujourd'hui de ceux dont Brieux autrefois nous avait inspiré la terreur. Souhaitons qu'aussi bien chez nous qu'outre-Méditerranée nombreux soient les représentants du Parquet qui sachent s'abstenir de refouler un doute et abandonner, lorsque le sens supérieur de l'équité le leur commandera, l'accusation susceptible de desservir la vérité judiciaire, et que nombreux aussi soient les juges d'instruction qui ne se considèrent point comme diminués par un non-lieu. Souhaitons qu'en Egypte comme dans la France de notre siècle la « belle affaire » ait cessé d'être « l'erreur judiciaire en puissance ».

Le légitime hommage rendu par l'avocat aux magistrats debouts et assis et aux jurés de France, c'est à nous, par contre, qu'il devait appartenir de le rendre à lui-même, quand il se fut trouvé conduit à nous

entretenir de la défense. Ce fut là, parce que plus profondément sentie encore, la plus belle partie de sa conférence. En parlant de l'avocat, c'est-à-dire de lui-même, Me Garçon s'est retrouvé à son point de départ: la liberté, cette liberté du défenseur qui « n'a pour limite que les frontières de sa conscience ». Fidèle à la vérité historique, Me Garçon ne pouvait pas ne pas évoquer les maîtres de l'éloquence classique, les Berryer et les Chaix-d'Est-Ange; — et, après eux, les grandes figures de l'éloquence romantique, tel un Lachaud, qui plaidait inlassablement jusqu'à minuit pour convier les jurés à l'inéluctable indulgence au son des cloches de Noël, tel encore un Demange, aux côtés duquel Me Garçon s'honore d'avoir fait ses débuts. Mais c'est l'avocat d'aujourd'hui, au style direct, ennemi des vaines redondances et des phrases sonores, c'est l'Henri-Robert qui a la « hardiesse de ne pas tout plaider », que Me Garçon tient à juste titre pour le meilleur, parce qu'il sait que l'éloquence est l'art d'émouvoir et de convaincre, et que c'est cette éloquence-là qui lui servira à la fois de guide et de mesure.

Instant terrible que celui où, les témoins entendus et l'accusé interrogé, le Procureur Général a prononcé son réquisitoire, et où, dans un silence impressionnant, le défenseur doit prendre la parole. Il est seul. Souvent, sinon toujours, — son client lui a-t-il vraiment dit la vérité? — il n'en sait pas lui-même plus que le juge. Et c'est de lui, de sa lucidité d'esprit, de sa connaissance de la psychologie des jurés, de la force démonstrative des paroles qu'il va prononcer, que dépendent la vie ou la liberté, la fortune et l'honneur de l'accusé. Au moment où il ouvre la bouche, l'avocat doit remonter un courant contraire, dissiper au plus vite l'atmosphère d'hostilité que parfois les réactions mêmes du public ont contribué à alourdir. Il a tout le monde contre lui, mais seuls les jurés l'intéressent, ces douze hommes méfiants qui se gardent d'avance de la plaidoirie comme d'un piège, ces douze hommes qu'il lui faudra conquérir, ces douze hommes qui se sont égarés dans les méandres des témoignages et auxquels on vient de faire appel pour que leur verdict impitoyable sauve la société menacée. Et l'avocat n'aura de repos qu'au moment où, enfin, il aura vu, dans les yeux de ces hommes, luire la lueur de compréhension et de sympathie qui, quelquefois, pourra devenir le salut de l'accusé.

Comment retracer, après Me Garçon, cette lutte « affreuse et magnifique »? Comment, avec cette force de conviction qui est la sienne, reconstituer cette plaidoirie qu'il prononça pour l'avocat, après l'avoir prononcée pour la Justice? Avec tout son tempérament d'honnête homme, avec toute sa sensibilité frémissante, ce ne fut d'ailleurs pas une plaidoirie, mais plusieurs plaidoyers successifs qu'il nous fit entendre en quelques minutes, faisant appel au cœur de ses auditeurs devenus pour une minute autant de jurés attentifs, en faveur de la fille séduite lâchement abandonnée, du mari bafoué, de l'infirme éternellement moqué, poussé à la réaction brutale par un dernier et exaspérant quolibet, de tous ces délinquants dont la Justice ne prétend connaître que le mouvement criminel, mais qui furent et sont surtout de pauvres humains.

Indigné par la brutalité du seul geste final, impressionné par une fâcheuse publicité, mal éclairé par des comptes rendus nécessairement incomplets, l'homme de la rue s'insurge contre certains acquittements. Mais est-il vraiment autant de « verdicts scandaleux » qu'on se plaît à le reprocher au jury?

Il est des indulgences qui ont pu surprendre. Mais ceux-là seuls sont choqués qui n'ont connu les péripéties de l'audience que par les échos du dehors: à ces débats qu'on n'a point suivis, il manque la vie, l'atmosphère, la spiritualité.

Le conférencier n'eût pas été complet si, en nous retraçant ce qu'est une audience de Cour d'Assises, il avait omis de nous parler de ces incidents d'audience qui, par la contradiction d'un témoin, par une révélation inattendue, à la suite d'une attitude de l'accusé, d'une réaction des jurés ou du public, changent soudainement la physionomie du débat. Et c'est ici encore que l'avocat doit être à la hauteur des circonstances. S'il a préparé d'avance un plan immuable, s'il ne sait pas le modifier aussi souvent, aussi rapidement, aussi aisément qu'il faudra, s'il est surpris par l'imprévu, il est perdu, et l'accusé avec lui. Plaignons, avec Me Garçon, « ceux qui, pris dans leurs papiers, ne peuvent pas créer une affaire nouvelle, parce que l'affaire ne se ressemble plus ».

Il suffit d'une réplique, parfois, pour sauver une tête comme pour gagner un simple procès. Mais ce n'est point sur un papier studieusement médité que la trouvera le véritable avocat.

Me Garçon n'a pas eu à triompher d'un incident d'audience. Son jury, qu'il avait conquis aussitôt, n'avait point attendu la vibrante péroraison pour prononcer son verdict.

Echos et Informations

Les examens de fin de stage.

La Commission d'examens de fin de stage a tenu sa session ordinaire d'examens écrits les 25, 26 et 27 Mars courant.

Les épreuves portèrent sur les sujets suivants:

Consultation:

Votre client X a acquis, courant 1937, de deux vendeurs différents, une automobile usagée dont il a pris possession et qu'il a payée, et une parcelle de terrain dont le prix a également été payé. Il considère que ces deux achats ont été avantageux comme prix.

X apprend par la suite, et grâce à ses propres recherches, d'une part, que l'automobile n'était pas la propriété de son vendeur en ce que ce dernier n'en avait pris possession qu'en vertu d'un contrat renfermant la clause de réserve des droits de propriété au profit de son propre vendeur resté impayé; d'autre part, que la parcelle de terrain vendue a été usurpée par son vendeur dont les titres sont sans valeur.

Votre client X vient vous demander conseil sur l'attitude qu'il doit prendre, après semblables découvertes.

Contrat:

Vente d'un fonds de commerce.

Procédure:

1.) Assignation en faillite d'un ancien commerçant.

2.) Appel d'un jugement d'adjudication.

3.) Action contre le tiers saisi qui n'a pas fait sa déclaration.

51 candidats se sont présentés, dont 26 à Alexandrie (y compris 5 candidats de Mansourah) et 25 au Caire.

Pitié pour les chevaux!

Le Lieutenant-Colonel Moore a déposé, à la Chambre des Communes, un projet de loi tendant à prévenir la cruauté envers les animaux dans les prises de films.

L'idée lui en est venue au cinéma. Que « *La charge de la Brigade Légère* » soit une superproduction, il l'admet. Ce film, tourné en Amérique, l'a enchanté, en tant que britannique et militaire. Mais si patriote soit-il et si fort qu'il apprécie le réalisme, il n'en est pas moins sensible à la pitié.

Enthousiasmé par les ressources de ce qu'il pensait être sans plus une admirable technique, il avait procédé à une enquête. Ce qu'il apprit le terrifia.

Pour la réalisation de cette performance trois cents à quatre cents chevaux avaient été employés. Ils avaient culbuté de façon si brutale dans des fossés invisibles au public que rares furent ceux d'entre eux qui ne se cassèrent une ou plusieurs jambes.

Il était inadmissible, s'écria le Lieutenant-Colonel Moore, appuyant son projet, qu'une réalisation artistique fût au prix d'un tel massacre.

Le projet de loi, appuyé très favorablement, a passé en deuxième lecture.

Nous ne lui marchandons pas notre sympathie.

LES PROCES INTERESSANTS**Affaires Jugées****Des effets de la disparition de l'élément étranger dans les affaires commencées avant la période transitoire.**

(Aff. *Ibrahim Sobhi c. Mosseri & Co.*).

On a eu — et on aura malheureusement encore — l'occasion de relever maintes lacunes et parfois même des ambiguïtés dans les textes hâtivement élaborés à Montreux; déjà, faute de certaines précisions opportunes, des controverses se sont élevées, que les tribunaux ont eu à trancher. Mais ce n'est point là une raison pour que, nécessairement, même les textes les plus clairs puissent servir de prétexte à des contestations inattendues.

S'il est, par exemple, une disposition nette, c'est bien celle de l'article 53 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, qui, sauf accord des parties pour un transfert aux Tribunaux Nationaux des litiges relevant désormais de leur juridiction, maintient la compétence des Tribunaux Mixtes dans toutes les affaires commencées avant le début de la période transitoire.

Il s'est pourtant trouvé un plaideur pour considérer cette disposition comme non écrite et échafauder une exception d'incompétence sur l'une des dis-

positions nouvelles applicables pourtant uniquement aux affaires introduites depuis le 15 Octobre 1937.

Il aurait été superflu d'enregistrer ce litige, tant la solution qui lui a été donnée était inévitable, s'il n'était parfois opportun de montrer par quelques exemples le parti excessif que d'aucuns cherchent à tirer des textes nouveaux, et si, par ailleurs, la Cour, dans l'arrêt que nous rapportons, n'avait elle-même cru devoir prendre la peine de répondre plus longuement que par une simple référence au texte à une argumentation qui ne méritait vraiment guère un tel honneur.

Ismail Saleh ayant vendu certains biens lui appartenant à Ibrahim Sobhi, la Société Mosseri & Co, créancière du vendeur en vertu d'un effet à elle endossé, avait assigné acheteur et vendeur, en présence du premier bénéficiaire de l'effet Bahgat bey El Sayed Abou Ali, en annulation de la vente comme fictive et en tout cas comme faite en fraude de ses droits. Le premier bénéficiaire s'était rallié à cette demande en annulation.

Le Tribunal Mixte du Caire avait fait droit à la demande.

Ibrahim Sobhi interjeta appel.

Entre temps cependant, la Maison Mosseri & Co., seul plaideur étranger en cause, avait été désintéressée par Bahgat bey El Sayed Abou Ali.

Faisant état de ce désintéressement, Ibrahim Sobhi excipia de l'incompétence des Juridictions Mixtes. Il basait son exception notamment sur l'article 41 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, qui édicte que lorsque le plaideur, dont le caractère étranger donnait compétence aux Tribunaux Mixtes, ne se trouve plus, avant la clôture des débats, être partie à l'instance, ces Tribunaux, sur l'exception soulevée par l'une des parties, cesseront d'avoir compétence dans l'affaire qui sera transférée en l'état aux Tribunaux Nationaux.

Par arrêt du 1er Février 1938, la 3^{me} Chambre de la Cour présidée par le Comte de Andino, rejeta l'exception soulevée, retenant la compétence des Juridictions Mixtes à statuer sur le litige.

Elle fit observer qu'aux termes de l'article 53 du même règlement, les causes commencées par devant les Tribunaux Mixtes, compétemment saisis avant le 15 Octobre 1937, doivent continuer à être jugées par cette Juridiction jusqu'à leur solution définitive, quoique, en vertu de la nouvelle loi, elles eussent dû relever de la compétence des Tribunaux Nationaux.

Le législateur n'a-t-il pas d'ailleurs précisé sa pensée en ajoutant qu'en matière civile ces causes pourront, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être déferées aux Tribunaux compétents pour y être poursuivies et jugées en l'état de la procédure où elles se trouvent?

Cette règle, dit la Cour, résulte à suffisance du texte même de l'art. 53 précité, ainsi que du caractère purement transitoire de cette disposition. Bien plus, elle trouve sa confirmation dans les procès-verbaux de la Commission du

Règlement d'Organisation Judiciaire. L'on relève, en effet, dans le projet du Règlement d'Organisation Judiciaire présenté par la Délégation Egyptienne, la consécration par un texte spécial du principe de la non-rétroactivité de la nouvelle loi.

Il est vrai que cette disposition n'a plus figuré dans le texte définitif. C'est que, sur la proposition de la Délégation Hellénique, elle a été considérée comme une superfétation en présence du principe général de la non-rétroactivité des lois. Ce principe, en effet, reçoit toujours application, à moins de dispositions contraires.

Aucun doute ne pouvait donc planer sur la question.

Aussi y avait-il lieu, les parties n'étant pas d'accord sur le transfert de la cause aux Tribunaux Nationaux, de retenir la compétence des Juridictions Mixtes.

La vedette disputée.

(Aff. *René Tabouret c. Mahmoud Hamdi*).

Notre vedette nationale Behidja Hafez, qui plaiderait hier encore, dans le domaine musical, devant nos Tribunaux, vient d'y avoir la satisfaction indirecte d'un débat où l'on a vu sa notoriété même et son talent de « star » servir de thème aux plaideurs.

Aux approches des fêtes du Baïram de 1935, M. René Tabouret, propriétaire du ci-devant cinéma Belle-Vue, et qui était un commerçant doublé d'un psychologue, s'était dit que, durant cette semaine de réjouissances nationales, la projection d'un film égyptien sur l'écran de son établissement ne manquerait pas de lui valoir belle recette. Il s'était donc, à ces fins, adressé à M. Mahmoud Hamdi, propriétaire de la Maison distributrice « Phare Films », et avait été assez heureux de prendre en location le film « Victimes » tourné par la vedette nationale Behidja Hafez.

Or, il s'était trouvé que le propriétaire d'un autre cinéma de la ville avait eu la même idée que M. Tabouret et que, s'étant lui aussi adressé à M. Mahmoud Hamdi, il avait pris en location, pour le projeter durant la semaine du Baïram, un film dont Behidja Hafez était également la vedette.

Aussi bien, grande fut la surprise de M. Tabouret de voir, sur les palissades publicitaires de la ville, où s'étalait son affiche, une autre affiche qui lui portait ombrage.

Tenant le procédé pour inadmissible, il se refusa à payer à M. Mahmoud Hamdi le prix de location d'un film qui, soutenait-il, et par la faute de ce dernier, ne l'intéressait plus.

Mais M. Mahmoud Hamdi ne l'entendit pas ainsi. Distributeur de films, sa raison d'être était d'en placer autant qu'il pouvait. Il se déclarait donc incapable de comprendre la querelle qu'on lui faisait.

C'est pourquoi il assigna M. Tabouret, par devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, en paiement du prix stipulé.

M. Tabouret prétendit que le contrat litigieux lui avait conféré, pour la semaine du Baïram, l'exclusivité de la projection, dans un établissement d'Ale-

xandrie, d'un film ayant pour vedette Behidja Hafez.

Aussi bien, ne se contenta-t-il pas de soutenir que le contrat de location devait être tenu pour résilié par la faute de Mahmoud Hamdi, mais que ce dernier avait engagé sa responsabilité civile en organisant la publicité d'un film concurrent.

Débouté par jugement du 10 Février 1936, M. René Tabouret interjeta appel devant la 1^{re} Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton.

Mais ce fut pour, le 17 Novembre 1937, entendre confirmer le caractère fantaisiste de ses prétentions.

« Ni la loi, ni les usages n'autorisent, dit la Cour, la prétention de l'appelant d'avoir acquis par son contrat, qui ne stipule à cet effet aucune réserve, un droit exclusif de la location de tout autre film projeté à Alexandrie par la même vedette, dans la même période ».

Et la Cour d'observer par ailleurs qu'on ne pouvait rechercher, du fait de la publicité faite autour du film concurrent, la responsabilité d'un bailleur de film qui, « étranger à cette publicité comme à celle de l'appelant, n'y avait contribué que par la remise au locataire des affiches et placards en nombre voulu ou stipulé ».

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

La coupable escapade.

Ce jour-là, Georges Pispinis, jeune garçon de quinze ans, recevait chez lui deux amis de son âge. Ayant pris le thé et épuisé les ressources de la conversation, cette jeunesse s'ennuya. Georges eut une idée: « Si l'on sortait la voiture, dit-il, pour faire un tour! » La proposition fut agréée sportivement.

Les voilà donc filant sur la route de la Corniche. A la hauteur de Montazah, une équipe d'ouvriers de l'Entreprise Dentamaro et Cartareggia est à l'ouvrage. A ce moment, un ouvrier portant sur l'épaule une charge de mortier traverse la chaussée. Embouti, il s'écroule. Le laissant étendu sur la route, Georges Pispinis et ses amis fuient à pleins gaz. Le chef du chantier, témoin de l'accident, relève cependant le numéro de la voiture.

Transporté en toute hâte à l'hôpital, l'ouvrier succombe des suites d'une commotion cérébrale.

Recherches faites, l'auteur de l'accident est identifié. Il a quinze ans révolus. Les inculpés de cet âge sont, on le sait, soumis à toutes les rigueurs du Code Pénal Egyptien, à la réserve près, insérée à son art. 72, que « la peine de mort et la peine des travaux forcés, à perpétuité ou à temps, ne pourront être prononcées contre les inculpés âgés de quinze à dix-sept ans révolus ». Georges Pispinis comparait donc le 14 Mars devant le Tribunal Correctionnel Mixte d'Alexandrie, présidé par M. D. Sar-sentis.

Le chef de chantier de la Maison Dentamaro et Cartareggia, principal témoin à charge, est entendu. Après

quoi, le Substitut Garrana prend ses réquisitions qu'il base sur l'art. 238 du Code pénal, aux termes duquel « l'homicide involontaire commis ou causé par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, sera puni de l'emprisonnement et d'une amende ne dépassant pas L.E. 200 ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Il sollicite du Tribunal une condamnation exemplaire. Il importe, dit-il, que celle-ci, tout en inculquant au prévenu le sens des responsabilités sociales, donne aussi bien à réfléchir à bon nombre de fils à papa qui s'imaginent tout permis lorsqu'ils sont au volant d'une voiture luxueuse. On les connaît. Au mépris de la sécurité des passants, ils boivent l'espace, prennent de vertigineux tournants, se révèlent en un mot un danger public, dans le seul souci de se prouver à eux-mêmes et, leur vanité ne connaissant nulle mesure, également à autrui, qu'ils sont des as du volant. Il est grand temps que cela cesse.

Il est constant au débat, soutient le Ministère Public, que le jeune Pispinis, non muni d'un permis de conduire, avait excédé la vitesse réglementaire. Mais il pesait sur lui une charge autrement grave et qui devait lui aliéner toute indulgence: alors que l'humanité élémentaire lui eût commandé, son méfait accompli, de porter secours à sa victime gisant à terre, il avait, cédant à la dernière des lâchetés, pris la fuite. On pouvait concevoir à la rigueur que, dans la crainte d'être lynché par les camarades de sa victime, il eût voulu sur le moment prendre de la distance. Mais ceci fait, et une fois hors de poursuite, il avait été sans excuse de n'avoir pas, en un tardif sursaut de conscience, alerté un poste de secours.

Aussi bien, était-il indigne de tout ménagement.

La parole est donnée au défenseur de l'accusé.

Me Spiridion Chronis fait observer que son client n'a que quinze ans, que c'est presque un enfant... que c'est jeune, et que ça ne sait pas. Il s'était conduit comme un étourdi. Il faisait beau, ce jour-là, et lui et ses amis avaient été séduits par une promenade en automobile. Quoi qu'en eût dit le Ministère Public, il n'avait à aucun moment excédé les quarante kilomètres à l'heure. Au surplus, voyant l'ouvrier traverser la chaussée, il avait prudemment claksonné, mais l'ouvrier, à qui la charge qu'il portait sur l'épaule gauche masquait la route, s'était affolé et, dans son désarroi, avait fait un écart en arrière, qui l'avait jeté sous les roues. Il avait donc été la victime d'un malheureux concours de circonstances dont il devait plus que tout autre assumer la responsabilité.

Me Chronis sollicite donc l'acquiescement de son client. Pour ce qui est de la réparation civile due aux ayants cause de la victime, il donne au Tribunal de pleins apaisements: les parents du jeune Pispinis se sont déjà mis en rapport avec eux pour leur offrir large

réparation du préjudice. Le Tribunal pouvait, au surplus, être assuré de n'entendre plus parler à l'avenir de l'accusé: ses parents prenaient l'engagement solennel de le mettre, autant qu'ils exerceraient sur lui la puissance paternelle, dans l'impossibilité de conduire leur voiture.

Il en coûta au jeune Pispinis 50 livres d'amende, le bénéficiaire du sursis étant venu tempérer sa condamnation à trois mois d'emprisonnement.

Agenda du Plaideur

— Le procès intenté par *L. Savignoni et G. Campos* à la *Land Bank of Egypt*, tendant au paiement en francs français tels que définis par la Loi du 25 Juin 1928, au poids d'or de 65,5 milligrammes, au titre de 900 millièmes d'or fin pour un franc, du coupon des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement, que nous avons rapporté dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937, appelé le 26 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 26 Avril prochain.

— Le procès intenté par *G. Moraitinis et autres* à la *Land Bank of Egypt*, tendant à faire défense à cet Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %, que nous avons chroniqué dans notre No. 2153 du 24 Décembre 1936, appelé le 26 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 26 Avril prochain.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 7 Avril 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

MANSOURAH.

— Terrain de 2600 m.q., dont 400 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Hassoun No. 9, L.E. 7460. — (J.T.M. No. 2342).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 32	Mit Scheil (J.T.M. No. 2339).	1795
— 80	Abou Kébir	4500
— 137	Seneitet El Tefayine	7000
— 56	El Awasga	4530
— 101	Dawama (J.T.M. No. 2342).	5000
DAKAHLIEH.		
— 59	El Mena Safour (J.T.M. No. 2339).	4000
— 44	El Deir (J.T.M. No. 2342).	3000
— 10	Mit Masseoud	1400
— 141	Débigue (J.T.M. No. 2343).	6790
— 22	Safour (J.T.M. No. 2344).	1900
— 135	Ezbet Abdel Rahman (J.T.M. No. 2346).	2500

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches)
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEZ, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 22 Mars 1938.

Par le Sieur Auguste Béranger, agissant en sa qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Hag Mohamed Ali El Khallal.

Contre Hag Mohamed Ali El Khallal, commerçant, égyptien, domicilié à Foua.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire en date du 8 Décembre 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de 360 m² avec la maison, sis à Foua.

2me lot.

La moitié dans 64 m² avec la maison, sis à Foua.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Alexandrie, le 28 Mars 1938.

Pour le poursuivant èsq.,
125-A-358 A. Hage-Boutros, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Mars 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Abdel Meguid Hachem, dit aussi Mohamed Hachem ou Mohamed Hachem Sakr, savoir:

1.) Leila, fille de Soliman El Fiki, sa veuve, prise également comme codébiteur originaire.

2.) Sarah, fille de Hassan Mohamed Guemei.

3.) Kenoue, fille de Mohamed Abou Aly.

Ces deux dernières autres veuves du dit défunt.

4.) Mohamed Abdel Moneem Mohamed Abdel Meguid Hachem, fils du dit défunt, pris également comme tuteur de ses frère et sœur mineurs Rachid et Soad.

5.) Abdel Kader Mohamed Abdel Meguid Hachem.

6.) Salah El Dine Mohamed Abdel Meguid Hachem.

7.) Samira Mohamed Abdel Meguid Hachem.

8.) Fahima, veuve de Mohamed Mohamed Abou Tahoun.

9.) Fathia, épouse de Hamed Kheiral-la Abou Aly.

10.) Neemat, épouse de Mohamed Abdel Khalek.

11.) Eicha, épouse de Abdel Hadi Abdel Maksud Nayel.

Les sept derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 10me à Damanhour, la 9me à Demechli, district de Kom Hamada (Béhéra), la 11me à El Kamaycha, district de Tala (Ménoufieh), et les autres à Ezbet Hachem dépendant de Kasr Nasr El Dine (Gharbieh).

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

64 feddans, 19 kirats et accessoires sis au village de Kasr Nasr El Dine, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh.

2me lot.

7 feddans et 22 sahmes de terrains sis au village de El Adaoui, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

3me lot.

27 feddans, 22 kirats et 3 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 27 feddans, 22 kirats et 14 sahmes et accessoires sis au village de Kasr Baghdad, district de Tala (Ménoufieh).

4me lot.

10 feddans, 11 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Kafr Ekhcha, district de Tala (Ménoufieh).

5me lot.

1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Kamaicha, district de Tala (Ménoufieh).

6me lot.

23 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Chorafa El Gharbi, district de Tala (Ménoufieh).

Mise à prix:

L.E. 4535 pour le 1er lot.

L.E. 493 pour le 2me lot.

L.E. 1812 pour le 3me lot.

L.E. 742 pour le 4me lot.

L.E. 78 pour le 5me lot.

L.E. 65 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Mars 1938.

Pour le requérant,
118-A-351 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Février 1938.

Par la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha.

Contre:

1.) Abdel Salam Ahmed Akl, fils de Ahmed Akl.

2.) Abdel Baki Ahmed Akl, fils de Ahmed Akl.

3.) Beltagui Ahmed Akl, fils de Ahmed Akl.

4.) Attia Ramadan, fils de Ramadan Assal.

5.) Hoirs de feu Abdel Kaoui Ahmed Akl, fils de Ahmed Akl, savoir la Dame Eida Ahmed Mousbah, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures Rawaich et Nefissa, issues de son union avec le dit défunt, seules et uniques héritières représentant la succession de feu Abdel Kaoui Ahmed Akl.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 21 kirats de terrains cultivables sis au village de El Warak, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berria El Baharia No. 1.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 28 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
119-A-352 N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Mars 1938.

Par l'Union Genève Compagnie d'Assurance sur la Vie, ayant siège à Genève et direction pour l'Orient, au Caire, 43, rue Madabegh.

Contre Mohamed Eff. Kaied, propriétaire et fonctionnaire au Parquet Mixte, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie dans sa propriété sise rue Edith Cavel, Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 20 Juillet 1936 sub No. 2799 Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1060 p.c. environ ainsi que la villa d'habitation y élevée, couvrant une superficie de 182 m² de constructions, composée d'un rez-de-chaussée à 1 m. de sous-sol, comprenant une véranda, entrée, hall, cinq chambres, une autre véranda au Nord, corridor, cuisine, bain et W.C. en outre un garage construit sur un coin de la dite parcelle, le tout situé

à Alexandrie, faisant partie du Domaine de Parkha, sur la rive Nord du Canal Mahmoudieh, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie et plus amplement décrits et délimités dans le dit Cahier des Charges.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais taxes.

Alexandrie, le 28 Mars 1938.
Pour la poursuivante,
143-A-346. R. Modai, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Mars 1938.
Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hussein Abou Hussein, propriétaire, égyptien, domicilié à Chichla, district de Zifta (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:
A) Gabriel Effendi Youssef de Youssef.
B) Hoirs de feu Hamad Abdel Al Nabel et de son épouse Mosséda, fille d'Ahmed, de Farag, décédée après lui savoir leurs enfants:

- 1.) Ismail.
- 2.) Amina, épouse Kamel Abou Hanafi.
- C) Hoirs de feu Badaoui Rizk Badaoui, savoir:
 - 1.) Om Aly, fille de Omar de Sallam, sa veuve.
 - 2.) Abdel Gawad.
 - 3.) Abdel Hak. 4.) Rezk.

Ces trois derniers enfants dudit défunt, pris également en qualité d'héritiers de leur sœur Chamaa Badaoui Rizk Badaoui.

5.) Nagafa, fille d'Ibrahim de Mohamed El Zouki, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de sa sœur mineure Nour, héritière avec elle de leur mère la Dame Chamaa, de son vivant elle-même fille et héritière de feu Badaoui Rezk Badaoui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Mehalla El Kobra et les autres à Chehta, district de Zifta (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.
Objet de la vente: 7 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables réduits par suite de la distraction de 15 kirats et 5 sahmes pour cause d'utilité publique à 7 feddans, 2 kirats et 7 sahmes sis au village de Chichta, district de Zifta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais.
Alexandrie, le 28 Mars 1938.
Pour la requérante,
89-A-339. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Mars 1938.
Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:
A. — Hoirs de feu Mohamed Aly Habib, savoir les Sieurs et Dames:
1.) Chadia Mohamed Aly Habib, épouse Mohamed Morsi Habib.
2.) Ibrahim Aly Habib.
3.) Ahmed Aly Habib.
4.) Steita Aly Habib, épouse Abdel Salam Chaala.
5.) Ayoucha Aly Habib.
Ces 4 derniers enfants de Aly de Eid.

La 1re fille et les 4 autres frères et sœurs dudit défunt.

B. — Les Sieurs:
6.) Morcos Ibrahim.
7.) Tewfik Ibrahim.
Tous deux enfants de Ibrahim Saleh, de Guergués.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re avec son époux à Ezbet Ibrahim Habib, dépendant de Birket Ghattas El Balad, les 2me, 3me et 5me en leur ezbeh à Birket Ghattas, la 4me à Kom El Tarfaya, le tout au district d'Abou Hommos (Béhéra), le 6me à Tantah et le 7me à Zagazig.

Et contre les Sieurs:
1.) Mansour Hussein Mansour.
2.) Ibrahim Abdel Hamid Habib.
Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er jadis à Alexandrie et actuellement de domicile inconnu, et le 2me à Birket Ghattas, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.
Objet de la vente: 17 feddans, 21 kirats et 3 sahmes réduits par suite de la distraction de 7 kirats et 14 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique à 17 feddans, 13 kirats et 13 sahmes de terrains sis à Birket Ghattas, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Alexandrie, le 28 Mars 1938.
Pour le requérant,
88-A-338. Adolphe Romano, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 24 Mars 1938.

Par:
1.) Le Sieur Maurice Ohanna,
2.) La Dame Gracia Fua, épouse Ohanna, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 990 p.c., avec l'immeuble y élevé, occupant 500 p.c., sis à Sporting-Club, Ramleh, rue du Prince Ibrahim No. 79.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.
Pour les requérants,
120-A-353 F. Aghion, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 10 Mars 1938 sub No. 258/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.
Contre les Hoirs de feu Aly Mohamed Chihane et Cts, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kamchouche, district de Ménouf (Ménoufieh).

Objet de la vente: 8 feddans, 12 kirats et 2 sahmes cultivables sis aux villages de Sidoud, Kamchouche et Bihwache, district de Ménouf (Ménoufieh), en trois lots.

Mise à prix:
L.E. 500 pour le 1er lot.
L.E. 150 pour le 2me lot.
L.E. 300 pour le 3me lot.
Outre les frais.
Pour la poursuivante,
137-C-377 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Mars 1938, No. 257/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.
Contre Zaki Harari, fils de feu Mayer et petit-fils de feu Ezra, propriétaire, sujet britannique, demeurant au Caire, rue Maghrabi No. 28.

Objet de la vente: 41 feddans, 21 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis à Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
141-C-381 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Mars 1938, No. 266/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.
Contre les Hoirs de feu Abdel Salam Hamad Abdallah et Cts, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie.

Objet de la vente: 11 feddans et 5 kirats de terrains cultivables sis au village de Deir Barawa, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
Pour la poursuivante,
139-C-379 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1938, No. 268/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.
Contre Ibrahim Mohamed Hedayat, fils de feu Mohamed Eff. Hedayat et petit-fils de feu Mansour El Seidi, propriétaire, égyptien, domicilié à Tahway, district d'Achmoun (Ménoufieh).

Objet de la vente: 8 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tahway wa Kafraha, district d'Achmoun (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour la poursuivante,
138-C-378 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Mars 1938, sub No. 267/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.
Contre El Sayed Bey Diab Abdel Latif, fils de feu Diab Abdel Latif, de feu Abdel Latif, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Samadoun, district d'Achmoun (Ménoufieh).

Objet de la vente: 14 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Samadoun, district d'Achmoun (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais.
Pour la poursuivante,
140-C-380 A. Acobas, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 12 Février 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.
Contre Saleh Gomaa, fils de Gomaa, de Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant à Miniet Mehallet Damana, district de Mansourah (Dak.).

Objet de la vente: 18 feddans, 23 kirats et 12 sahmes sis au zimam du vil-

lage de Miniet Mehallet Damana, district de Mansourah (Dak.), et d'après le Survey Department 17 feddans, 22 kirats et 7 sahmes sis au village de Miniet Mehallet Damana, district de Mansourah (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais. Mansourah, le 28 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
169-DM-833 Avocats.

Suivant procès-verbal du 5 Novembre 1936.

Par The Commercial & Estates Cy. of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Chérif Ismail Hammad, fils de Ismail Hammad, propriétaire, sujet local, demeurant à Biala, district de Talkha (Gh.).

Objet de la vente:

A. — La moitié par indivis dans 110 feddans et 21 kirats sis au village de Kafr El Hag Cherbini, district de Cherbine (Gh.), soit 55 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

B. — La moitié par indivis dans 16 feddans et 16 kirats soit 8 feddans et 8 kirats, sis au village de Biala, district de Talkha (Gh.).

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais. Mansourah, le 28 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
165-DM-829 Avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Décembre 1937.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Amin Mahdi El Nimr.

Objet de la vente: 20 feddans, 10 kirats et 2 sahmes de terrains, sis au village de Saft El Henna, district de Zagazig (Charkieh).

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Le Caire, le 28 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
A. Delenda, avocat.
150-CM-390

Suivant procès-verbal du 29 Février 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Mahmoud Zaki Chehab El Dine, fils de feu Chehab El Dine Bey Nofal, propriétaire, sujet local, demeurant à Belcas, district de Cherbine (Gh.).

Objet de la vente: 29 feddans et 4 sahmes sis au village de Belcas, district de Cherbine (Gh.).

Mise à prix: L.E. 2160 outre les frais. Mansourah, le 28 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
167-DM-831 Avocats.

Suivant procès-verbal du 23 Février 1938.

Par The Gharbieh Land & Co., société anonyme égyptienne ayant siège au Caire.

Contre le Sieur El Sayed Mansour Omar, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr El Teraa El Kadim, district de Cherbine (Gh.).

Objet de la vente: 49 feddans, 3 kirats et 20 sahmes sis au village de Kafr El

Teraa El Kadim, district de Cherbine (Gh.).

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Mansourah, le 28 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
168-DM-832 Avocats.

Suivant procès-verbal du 29 Février 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Abdel Latif Off Badr Aboul Kheir, fils de Off, de feu Badr, propriétaire, sujet local, domicilié à Choha, district de Mansourah (Dak.).

Objet de la vente: 19 feddans et 22 sahmes sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.) et d'après le Survey Department 18 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis au village de Choha (Dak.).

Mise à prix: L.E. 2270 outre les frais. Mansourah, le 28 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
166-DM-830 Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Sieur Sebastiano Bellobono, fils de Ignazio, de Luigi, rentier, italien, domicilié à Alexandrie, rue Cheikh Aly El Lessi No. 39, et y élisant domicile en l'étude de Maître Enrico Latis, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Wanès Manossian, fils de Simon, de Kevork, sujet local, domicilié à Siouf, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, dans l'immeuble de sa propriété, oumoudieh de Ramadan Seif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Juin 1936, huissier G. Hannau, transcrit avec sa dénonciation le 30 Juin 1936 sub Nos. Alexandrie 2498, Béhéra 1398.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 748 p.c., sur laquelle est élevée une villa, composée d'un rez-de-chaussée de 3 chambres et accessoires, occupant environ 120 m², la dite parcelle sise à Gheit El Sakkia, dépendant de la localité de El Siouf, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, oumoudieh de Ramadan Seif, banlieue d'Alexandrie, dépendant du village de El Raml, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Bollea et El Gouddabi No. 62, faisant partie de la parcelle No. 8 suivant carte cadastrale de 1/1000, et aux hods El Bollea wal Kodabbi No. 36, comprise dans

la parcelle No. 1 du plan d'El Raml à l'échelle de 1/4000, représentant le lot No. 10 du plan des terrains de Gheit El Sakkia dressé par l'Ing. Hassan Fahmy pour compte de Mme Henriette Kheir, épouse Antoine Salamé Bey; la dite parcelle limitée: Nord, sur une long. de 14 m., par une rue large de 5 m.; Sud, sur une même long., par le lot No. 8 du plan susdit; Est, sur une long. de 29 m., par une ruelle large de 3 m.; Ouest, sur une même long. par le lot No. 9 du plan.

Mise à prix sur baisse: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Mars 1938.

Pour le requérant,
114-A-347. Enrico Latis, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de Christo Andriotti et de la Dame Paraskévie, fille de Christo Andriotti, épouse d'Aristides Tzombanoglou, tous deux rentiers, hellènes, à Alexandrie, rue Abdel Moneim, No. 89.

Au préjudice de la Dame Euterpe, épouse de Nicolas Charitou, fille de feu Alexandre Démétriou, de feu Dimitri, propriétaire, hellène, domiciliée à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Schutz, rue Semeika, No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1937, huissier A. Quadrelli, transcrit avec sa dénonciation le 26 Mai 1937, No. 1898.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 901 p.c. 70 cm., avec les constructions y élevées sur 450 p.c., sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Schutz, rue Semeika, No. 1, composées d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, le reste du terrain affecté en jardin, limité: Nord, sur 17 m. 812 par la propriété Dame Aspasia Pavlidis; Sud, sur une même longueur par la rue Semeika; Est, sur 28 m. 40 par la propriété Semeika Bey; Ouest, sur une même longueur par la propriété Catsarou.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1200 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
122-A-355 Z. Emiris, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de:

1.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires,

2.) Le Sieur Mohamed Hachem Mahmoud, fils de Hachem, fils de Mahmoud, égyptien, domicilié à Alexandrie, quartier Gabbari, à Ard El Moz, rue Ibn El Sayar, No. 90, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire en vertu d'une ordonnance du 30 Mai 1932 sub No. 162/57me A.J., tous deux électivement en l'étude de Me Mohamed Zaki Raghheb, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Omar Aly Mohamed, surnommé El Maghrabi, protégé français, domicilié anciennement à Alexandrie, Gabbari, Ard El Moz, rue Ibn El Sayar No. 664, et actuellement de domicile inconnu en Egypte et pour lui au Parquet Mixte d'Alexandrie.

En vertu:

1.) D'un jugement du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 23 Novembre 1933.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Giusti, en date du 12 Mai 1934, transcrit le 28 Juillet 1934 sub No. 3675.

Objet de la vente:

Une maison sise à Alexandrie, à Ard El Moz, rue Ebn El Sayar, maison No. 664 immeuble, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, cheikh el hara Khalifa Ismail, d'une superficie de 124 p.c. 37/100, composée de deux étages, limitée: Nord, propriété Ibrahim Idris, sur 12 m. 75; Ouest, rue Ebn El Sayar sur 5 m. 45; Sud, propriété de la Dame Om Mohamed Bent Ibrahim, sur 12 m. 70; Est, terrain vague, propriété de la Gabbari Land, sur 5 m. 55.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 6 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
127-A-360 Moh. Zaki Ragheb, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Sieur Edouard Laferla, négociant, sujet britannique, demeurant à Alexandrie et domicilié au Caire au cabinet de Maîtres C. H. Perrott et W. R. Fanner et à Alexandrie en celui de Maîtres G. Boulad et A. Ackaouy, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey El Saadani Habib, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, 144 rue El Ghazali (kism El Labbane).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1936, huissier A. Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 28 Novembre 1936 sub No. 543 Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 167 p.c., sise à Alexandrie, rue El Ghazali No. 144 tanzim, kism El Labbane, chiakhet El Saboura, ensemble avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée, deux étages supérieurs et un petit appartement à la terrasse, imposées à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Abdel Aziz Moustapha El Bittar sub No. 18 immeuble, 18 journal, volume 1, année 1931.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 760 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Perrott et Fanner,

Avocats au Caire.

Boulad et Ackaouy.

Avocats à Alexandrie.

128-CA-368.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de Maître Salomon Yarhi, avocat à la Cour, protégé français, demeurant au Caire, 23 rue Kasr El Nil.

Contre Sayed Ismail Aly, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Dalga, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1937, suivie de sa dénonciation du 13 Mai 1937 et transcrits tous deux au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 17 Mai 1937 sub No. 424 Assiout.

Objet de la vente:

13 feddans, 14 kirats et 2 sahmes de terrains de culture sis à Dalga, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout, au hod Ayad El Wastani No. 39, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la susdite parcelle de la superficie de 34 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
100-C-357. Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Abdel Latif Maklad, savoir:

1.) Sa veuve Dame Fatma Abdallah Kafafi, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Latif, Ihsan, Aleya et Saadia.

2.) Sa fille majeure Eicha.

3.) Mahmoud Abdel Latif Maklad, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt, savoir: Abdel Latif, Ihsan, Aleya et Saadia.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de El Kayat, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1936, huissier J. Talg, dûment transcrit avec sa dénonciation le 28 Juillet 1936 sub No. 964 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 1 kirat et 2 sahmes de terrains sis au village d'El Kayat, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 4 sahmes au hod El Cheikh Abdel Wahab No. 18, dans la parcelle No. 4, indivis dans 25 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Dalalah No. 19, dans la parcelle No. 6, indivis dans 64 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

3.) 16 kirats au hod El Bawati No. 4, dans la parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes.

4.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Nazlet Moussa No. 5, dans la parcelle No. 21, indivis dans 16 kirats et 4 sahmes.

5.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Nazlet Moussa No. 5, dans la parcelle No.

30, indivis dans la dite parcelle de 7 kirats.

6.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 7.

7.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Kebala No. 12, parcelle No. 6.

8.) 10 kirats et 20 sahmes au hod El Kebala No. 12, parcelle No. 13 et dans la parcelle No. 14.

9.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Sarmita No. 20, dans la parcelle No. 61.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

Avocat à la Cour.

71-C-346.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Yassine Abdel Gawad,

2.) Mohamed Yassine Abdel Gawad, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nazlet El Hag Ramadan, Markaz Maghagha, Minieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier W. Anis le 17 Janvier 1935, dénoncée le 2 Février 1935 et transcrite avec sa dénonciation le 13 Février 1935 sub No. 292 (Minieh).

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal, le 25 Mars 1937.

Objet de la vente:

1er lot.

A. — Biens appartenant au Sieur Yassine Abdel Gawad.

12 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Béni-Khaled El Baharia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Nazla No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 3, 4 et 39, par indivis dans 12 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

2.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Meadi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 50

3.) 4 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Teraa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 5, 6 et 44, par indivis dans 8 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Teraa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 5 feddans et 4 sahmes.

5.) 1 feddan et 20 sahmes au hod El Selehdar No. 2, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes.

2me lot omis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en gé-

néral toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
74-C-349. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Guirguis Botros Guirguis, commerçant, local, demeurant à El Cheikh Masséoud, Markaz Maghagha, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935, huissier Nessim Doss, dénoncé le 25 Mai 1935 suivant exploit de l'huissier Nassar, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Juin 1935 sub No. 1073 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 6 kirats et 14 sahmes sis au village de Cheikh Masséoud, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

5 kirats au hod El Omara No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans et 8 sahmes, consistant en terrains bourre et sablonneux.

4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Sahel No. 11, faisant partie de la parcelle No. 136, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 15 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

1 feddan et 4 kirats au hod Abdel Kerim No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 12 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.
75-C-350. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Taha Aly Makki.
- 2.) Abdel Latif Aly Makki.
- 3.) Mohamed Aly Makki.
- 4.) Aly Aly Makki.
- 5.) Ibrahim Aly Makki.

Tous enfants de feu Aly Mohamed Makki, propriétaires, locaux, demeurant au village de Bandar Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu:

1.) D'un commandement immobilier notifié le 6 Février 1932, dûment transcrit le 13 Février 1932 sub No. 138 Béni-Souef, en exécution de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte d'ouverture de crédit avec constitution d'hypothèque du 13 Décembre 1929 sub No. 7303 au profit de la Banque Misr.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mars 1932, dénoncé le 19 Mars 1932 et transcrit avec sa dénonciation le 23 Mars 1932 sub No. 273 Béni-Souef.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

A. — Une quote-part de 5/7 indivis dans 18 feddans et 17 kirats mais en réalité d'après la totalité des subdivisions des parcelles de 19 feddans et 3 kirats soit 13 feddans, 15 kirats et 20 14/24 sahmes de terrains sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 23 sahmes indivis dans 3 feddans et 4 kirats au hod Mohamed Makki No. 17, faisant partie de la parcelle No. 33.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 9 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 54, au même hod.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod Aly Makki No. 4, parcelle No. 31.

4.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 33.

5.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelles Nos. 24 et 25.

6.) 4 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Hassan Hindawi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 18 kirats au hod Bein El Massaref No. 7, faisant partie de la parcelle No. 19.

8.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Hassan Effendi No. 39, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans 1 feddan et 9 kirats.

9.) 14 kirats au hod El Seguelia, parcelle No. 42, faisant partie de la parcelle No. 35.

2me lot.

B. — Une quote-part de 5/7 indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), de la superficie de 1 kirat et 7 sahmes, au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 10 du cadastre et comprenant une maison d'habitation.

3me lot.

C. — Une quote-part de 5/7 indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), de la superficie de 6 kirats et 1 sahme, au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 10 du cadastre et comprenant une maison d'habitation composée de 3 étages.

4me lot.

D. — Une parcelle de terrain de la superficie de 556 m2 50 cm. indivis dans la superficie de 2220 m2 environ, dans laquelle sont compris les biens décrits sub lettres B et C (2me et 3me lots), ci-dessus, le tout sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), la dite parcelle de 556 m2 50 cm. divisée en 2 parcelles:

La 1re de 162 m2 50 cm. à chareh Guirguis Bey Abdel Chedid No. 8, moukallafa No. 210, sur laquelle sont construits 4 magasins.

La 2me de 394 m2 30 à chareh Helmi No. 10, moukallafa No. 39.

Les deux parcelles forment un seul tenant.

5me lot.

E. — 122 m2 indivis dans un terrain à bâtir de la superficie de 1500 m2, sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), à la rue Gameh El Awkaf No. 8, moukallafa No. 205.

6me lot.

F. — 199 m2 50 cm. indivis dans un terrain à bâtir sur lequel se trouvent construits deux magasins, de la superficie de 425 m2 45, sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 220 pour le 3me lot.

L.E. 300 pour le 4me lot.

L.E. 20 pour le 5me lot.

L.E. 135 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro.

72-C-347.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Mohamed Kamoun, savoir:

- 1.) Mohamed, 2.) Mahmoud,
- 3.) Dame Fatma, 4.) Dame Chawkia,
- 5.) Dame Rasmia, ses enfants majeurs.
- 6.) Sa veuve Dame Khadigua, fille de Mohamed Ahmed Kamoun.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, 4 chareh El Cheikh (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Sergi, du 26 Août 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 17 Septembre 1935 sub No. 1627 Minia.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kolea, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minia, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 22 kirats au hod Gomma Youssef No. 2, parcelle No. 16 en entier.

2.) 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod Ahmed Kamoun No. 1, kism awal, dans la parcelle No. 15 (ancien canal à l'Etat), indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

41 feddans et 23 kirats de terrains revenant à leur auteur par voie d'héritage de feu El Sayed Mohamed Mohamed Kamoun, sis au village de Kolea, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod Ahmed Kamoun kism tani No. 1, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes.

2.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

3.) 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

4.) 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 4 bis.

5.) 5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

6.) 7 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Ahmed Kamoun, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans la dite parcelle de 12 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

7.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

8.) 19 feddans et 10 kirats au hod Gomma Youssef No. 2, dans la parcelle No. 18 bis, indivis dans 20 feddans et 2 kirats.

9.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Omdeh No. 3, parcelle No. 26.

3me lot.

15 feddans, 6 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Mazoura, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 20 sahmes au hod Khalifa No. 16, parcelle No. 19 en entier.

2.) 14 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 28 en entier.

3.) 1 kirat et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 46 en entier.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes au hod Deknacha No. 29, parcelle No. 1 en entier.

5.) 16 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 2 en entier.

6.) 18 kirats au hod Abdel Latif No. 36, dans la parcelle No. 72.

7.) 2 feddans au hod Kamohn No. 43, dans la parcelle No. 12 indivis.

8.) 2 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 44.

9.) 3 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Gharbi No. 34, dans la parcelle No. 2 indivis.

10.) 1 feddan au hod Mohamed Bey No. 38, dans la parcelle No. 22 indivis.

11.) 1 feddan au hod Kerdi No. 27, dans la parcelle No. 88 indivis.

12.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Awil, dans la parcelle No. 1 indivis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

L.E. 330 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
73-C-348. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée en l'étude de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Mohamed Zeidan Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Bihbit, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1936, dénoncée le 17 Mars 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1936 sub No. 1703 (Guizeh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans sis à Nahiet El Atf, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh, au hod El Gafara No. 1, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 2 sahmes.

2me lot.

10 feddans, 15 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Bihbit, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Halafi No. 2, parcelle No. 6, par indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 10 sahmes.

2.) 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Halafi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 85, par indivis dans 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

3.) 12 kirats au hod El Bornos No. 3, faisant partie de la parcelle No. 241, par indivis dans 1 feddan et 2 sahmes.

4.) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Bornos No. 3, parcelle No. 244.

5.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Magranat No. 4, parcelle No. 38.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Magranat No. 4, parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
148-C-388. Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête de la Dresdner Bank.

Au préjudice de:

1.) Habib Guirguis.

2.) Dame Zakia Guirguis.

3.) Dame Hekmat Guirguis, épouse de Yoakim Khalil.

4.) Dame Labiba Guirguis, épouse de Bouchra Elias.

5.) Dame Saddika Guirguis, épouse de Gorgui Khalil.

Tous fils et filles de feu Guirguis, de feu Mikhail.

6.) Yoakim Guirguis, fils de feu Guirguis, petit-fils de Khalil.

7.) Guirguis Mikhail, fils de Mikhail, de feu Guirguis.

Les 5 premiers propriétaires, les 2 derniers commerçants, égyptiens, demeurant à El Fachn (Minieh), sauf la 4me qui demeure au village de Tala et le 6me au village de Nazlet Hanna, Markaz El Fachn.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1932, huissier A. Ocké, dénoncée le 29 Juin 1932, huissier Souccar, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Juillet 1932 sub No. 1860 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

18 kirats indivis sur 24 kirats dans un terrain de la superficie de 968 m², avec la maison y édifiée qui le couvre en partie, le restant étant cultivé en jardin, sis à El Fachn, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh, chiakhet Mitri Eff. Mikhail, immeuble No. 47, moukallafah No. 22, rue El Guineina No. 14.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

F. Biagiotti,

130-C-370.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête du Sieur P. Charles Palmer.

Au préjudice du Sieur Abdel Meguid Aly El Zeini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Avril 1937, transcrit le 22 Avril 1937, Nos. 2641 Guizeh et 2510 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble de rapport composé d'un sous-sol et de quatre étages, de quatre appartements chacun, construit sur un terrain d'une superficie de 1 kirat et 21 sahmes soit 330 m² 34 cm., sis à Boulac El Dakrour, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Caracol No. 8, parcelle No. 579 du cadastre et No. 4 awayed, rue Mansour.

Tel que le dit bien se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2250 outre les frais.

Pour le poursuivant,

132-C-372.

Marie Gasparolli, avocat.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête de la Dresdner Bank.

Au préjudice de la Dame Linda Rabbat, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 6 rue Cotta (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1936, huissier Foscolo, dénoncé le 23 Janvier 1936, huissier Sinigaglia, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Janvier 1936 sub Nos. 823 Caire et 722 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

La moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, ayant une superficie de 437 m² environ, composé de trois étages et d'un rez-de-chaussée, sis au Caire, à la rue Cotta No. 6 (Choubrah), district de Choubrah, chiakhet Guisr Choubrah, limité: Nord, rue Cotta; Sud, immeuble de la Dame Bahr Amer; Est, rue Khalil; Ouest, rue Sakia.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

D'après le nouveau cadastre la désignation des biens est la suivante:

La moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, ayant une superficie de 476 m² environ, composé de trois étages et d'un rez-de-chaussée, sis au Caire, à la rue Cotta No. 6 (Choubrah) et tanzim No. 6, à Guéziret Badran wal Dawahi, district de Dawahi Masr (Galioubieh), plan 34 K. 1/1000 hod Anga Hanem No. 21, district de Choubrah, chiakhet Guisr Choubrah, limité: Nord, rue Cotta, sur 20 m. 8; Sud, immeuble de la Dame Bahr Amer, sur 20 m. 7; Est, rue Khalil, sur 23 m. 64; Ouest, rue Sakia, sur 23 m. 80.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour la poursuivante,

129-C-369

F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête du Sieur Clément Pardo.
Au préjudice de:

1.) Le Sieur Mohamed Farag Mohamed.

2.) La Dame Wahiba Ahmed El Enani, prise en sa qualité de curatrice de son mari l'interdit Fadle Fadle Mchamed Farag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1937, dénoncée le 24 Mai 1937 et transcrite le 29 Mai 1937, No. 3465 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 136 m² 84 cm., avec les constructions y élevées comprenant un magasin à usage de café et actuellement atelier de menuiserie, et un autre magasin à côté, le tout sis au Caire, kism Bab El Chaarieh, chiyakhet Darb El Chorafa, moukallafa No. 2/16, chareh Bir Hommos No. 12.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour le poursuivant,
E. et C. Harari,

172-DC-836 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête du Sieur Nissim Youssef Djeddah.

Au préjudice des Sieurs et Dame:

1.) Mohamed Metwalli Abdel Al.

2.) Matta Doss.

3.) Hoirs de feu Georges Apostolidis savoir sa veuve Peppina, fille de Nicolas Achiladis, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures Photinie et Georgia.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 15 Juin 1937 et 13 Juillet 1937, dénoncés les 10/12 Juillet 1937 et 28/31 Juillet 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal les 21 Juillet 1937, No. 4335 Galioubiet et No. 4701 Caire et 9 Août 1937, No. 5035 Caire et No. 4636 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Un lot de terrain libre de constructions, portant le No. 52 du plan de lotissement du requérant, connu sous le nom de Choubrah Gardens, de la superficie de 427 m² 70 cm., sis à Nahiet Ghéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Prince Halim No. 4 et actuellement chiyakhet Kachkouche, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

D'après le Survey ce lot est désigné comme suit:

Un terrain libre de constructions de la superficie de 427 m² 60 cm. soit 2 kirats et 11 sahmes, connu sous le No. 59 du cadastre, au hod Aly Pacha Chérif No. 4, Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Moudirich de Galioubieh.

2me lot.

Un lot de terrain libre de constructions, portant le No. 51 du plan de lotissement du requérant, connu sous le nom de Choubra Gardens, de la superficie de 311 m², sis à Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Chérif Pacha El Kébli No. 25, faisant partie

de la parcelle No. 4, actuellement chiyakhet Kachkouche, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

D'après le Survey ce lot est désigné comme suit:

Un terrain libre de constructions de la superficie de 312 m² 20 cm. soit 1 kirat et 19 sahmes, connu sous le No. 58 du cadastre, au hod Aly Pacha Chérif No. 4, à Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
174-DC-838. E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Amer Hassan El Zomr ou Amer Hassan Amer El Zomr.

2.) Aly Hassan El Zomr ou Aly Hassan Amer El Zomr.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1935, dénoncé suivant exploit du 6 Avril 1935, tous deux transcrits le 15 Avril 1935 sub No. 1874 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison de la superficie de 888 m² 32, sise à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod Dayer El Nahia No. 18, parcelle No. 15 sakan, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, limitée: Nord, rue; Est, rue; Sud, la Dame Hanem Hussein: Ouest, la Dame Zebeida Nasr Bey El Zomr et partie reste de la parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 12 outre les frais.

Pour la poursuivante,
149-C-389. Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête du Sieur Clément Pardo.
Au préjudice du Sieur Guindi Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, dénoncé le 11 Décembre 1935 et transcrit le 23 Décembre 1935, No. 8341 Galioubieh et No. 9219 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain hekr de la superficie de 102 m² ensemble avec la maison y élevée, composée d'un magasin, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout sis au Caire, à attet El Machref No. 2, moukallafa No. 1/96, kism Choubra, chiakhet Aly Pacha Chérif.

Mais d'après le Survey, un terrain (hekr) avec la maison y élevée, sis au Caire, à attet Michref No. 2. kism Choubra, Gouvernorat du Caire, au hod Chahine Pacha No. 27, à Zimam Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), de la superficie de 84 m², ce qui équivaut à 12 sahmes.

La moitié de la longueur de la ruelle du côté Ouest laissée pour utilités publiques de la superficie de 18 m² est comprise dans la vente de l'immeuble ci-dessus.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.
171-DC-835. Pour le poursuivant,
E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de la Dame Hélène Colaros.

Au préjudice de la Dame Nour Hamed Hanem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1932, dénoncée les 26 et 27 Novembre 1932 et transcrite au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 29 Novembre 1932 sub Nos. 5713 Guizeh et 41253 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 402 m² 40 cm., sis à Manial El Roda, district et province de Guizeh, au hod El Alfi No. 1, chiakha tania, parcelle No. 1.

Sur ce terrain se trouve élevée une maison d'habitation composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur ainsi qu'un autre étage sur la terrasse, en partie construite.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
173-DC-837. Pour la poursuivante,
E. et C. Harari,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de la Dame Veuve Thérèse Borg, esq. d'Administratrice de la Succession de feu Joseph Borg, propriétaire, britannique, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), 20 boulevard Ismail, et y élisant domicile en l'étude de Maître Robert Borg, avocat près la Cour d'Appel.

Au préjudice de Ratiba Abdel Meguid, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Choubrah, rue Miniet El Omara, par la rue Yalbougha, en son immeuble près de la station de la Pompe du Drainage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Octobre 1937, huissier W. Anis, dénoncée par exploit de l'huissier R. Richon du 16 Octobre 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Octobre 1937 sub Nos. 6050 Galioubieh et 6574 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 99 m² d'après la nature 102 m² 60 cm², ainsi que la maison élevée sur le dit terrain, composée d'un rez-de-chaussée, située autrefois au hod El Badraoui No. 15, Nahiet Gueziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh) et actuellement dépendant de chiakhet El Chokolani, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

La dite maison se compose actuellement d'un rez-de-chaussée occupé par une boulangerie et de deux étages supérieurs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.
Pour la poursuivante,
98-C-355. Robert Borg, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Sieur Miké Mavro, agissant en sa qualité de liquidateur des activités de la faillite Mohamed Wafik El Rimali.

En présence du Sieur Mohamed Moghazi, èsq. de tuteur du mineur Mahmoud Maher El Rimali, demeurant au Caire.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte du Caire en date du 2 Décembre 1936, R.G. No. 4567/61e A.J., dûment signifié le 11 Mars 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 438 m² 90 cm², formant une maison de rapport à cinq étages de deux appartements chacun, sise au Caire (Garden-City), portant le No. 80 tanzim, rue Kasr El Aini, chiakhet Kasr El Aini, kism El Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, inscrit au léklif du Sieur Mohamed Moghazi, èsq. de tuteur des mineurs Mohamed Wafik El Rimali et Mahmoud Maher El Rimali, limité comme suit: Nord, garage des voitures El Delta, long. 15 m. 23; Est, rue Kasr El Aini, long. 28 m. 82; Sud, rue Soliman Pacha, long. 15 m. 23; Ouest, maison de la Dame Samira, long. 28 m. 83.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 3306 m² 19 cm², sise au Caire, rue Zehender et actuellement à la rue Ebn Yazid No. 1, surélevée de constructions formant un immeuble composé d'une minoterie, d'un four, d'une boulangerie, d'un garage et de leurs dépendances, moukallafa No. 19/114 au nom des Hoirs Mahmoud Bey El Rimali, le dit immeuble limité: Nord, milieu, long. 44 m.; Est, chareh Ebn Yazid, long. 85 m. 90; Sud, partie Fadl Ahmed et autres et le reste rue Saadi et rue El Barrad composée de deux lignes commençant de l'Est à l'Ouest, long. 47 m. 20, ensuite à l'Ouest et se dirigeant au Sud, long. 23 m. 81; Ouest, route où il y a le chemin de fer du Gouvernement, composée de trois lignes commençant du Sud au Nord avec une pente légère à l'Est, long.

16 m. 96, ensuite au Nord, long. 31 m. 52 et de là sur 60 m.

Tels que les deux immeubles se poursuivent et comportent, avec tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 7500 pour le 1er lot.

L.E. 7500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

Charles Farès,

158-C-398

Avocat à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Moufida Mohamed Ramadan Khattab, sans profession, sujette locale, demeurant au Caire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Moustafa Hussein Galal, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Affet Kenisset El Itihad No. 10, kism El Waily (Sakakini).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1937, dénoncée le 30 Janvier 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Février 1937, sub No. 947 Caire.

Objet de la vente:

a) 6 kirats et 12 sahmes par indivis dans un terrain et constructions d'un immeuble sis au Caire, avenue de la Reine Nazli autrefois rue Abbas, No. 287 «A», district de Waily (Daher et Ghamra), Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 272 m² 11 cm², composé de quatre étages, construit en pierres, limité: Nord, avenue de la Reine Nazli où se trouvent la façade et la porte d'entrée, d'une long. de 12 m. 90; Sud, immeuble propriété Zaki Bey Berzi, précédemment Mahmoud El Haddad, d'une long. de 13 m. 40; Est, immeuble No. 289, propriété jadis Andrea Altebela et actuellement Mosseri & Curiel, d'une long. de 19 m. 25; Ouest, terrain vague, propriété jadis Hoirs Bassili Moussalli, puis Mohamed Hassan Ibrahim Badaoui, actuellement Fatma Hanem Aly Chérif (immeuble No. 287 «B», long. 23 m. 05).

b) 6 kirats et 12 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain vague d'une superficie de 12 m², contiguë à la face Ouest de l'immeuble susdésigné et délimité. La dite parcelle est d'une longueur de 20 m. et d'une largeur de 0 m. 60, limitée: Nord, avenue de la Reine Nazli, d'une long. de 60 cm.; Est, maison No. 287 «A», d'une long. de 20 m.; Sud, restant de la propriété John et Isaac Amiel, d'une long. de 60 cm.; Ouest, restant de la propriété Mohamed Ibrahim Badaoui et Hassan Ibrahim Badaoui, d'une longueur de 20 m.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et autres accessoires, immeu-

bles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Fols enchérisseurs:

1.) Dame Nabiha Mohamed El Toukhi, épouse de Hussein Moustafa Galal,

Ses enfants:

2.) Dlle Neemat Hussein Galal,

3.) Dlle Hekmat Hussein Galal,

4.) Sieur Abdalla Hussein Galal, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, avenue de la Reine Nazli, No. 287 «A».

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 440.

Pour les poursuivants,

147-C-387

Léon Kandelaft, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ebeid Iskandar Ebeid, propriétaire, sujet local, demeurant jadis au village de Kéneh, Markaz et Moudirieh de Kéneh, et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1935, huissier J. Khodeir, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Août 1935, No. 680 Kéneh.

Objet de la vente:

1er lot.

I. — Suivant procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mai 1936.

7 feddans, 7 kirats et 17 sahmes à prendre par indivis dans 55 feddans, 11 kirats et 20 sahmes revenant au Sieur Ebeid Iskandar Ebeid par voie d'héritage de feu la Dame Effa Bissada Ebeid, sis au village de Abnoud, Markaz et Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 34 feddans et 8 sahmes au hod El Hagna No. 42, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 8, formant la 12me parcelle du Cahier des Charges.

2.) 21 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Anbar No. 43, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1, formant la 13me parcelle du Cahier des Charges.

Ces deux parcelles forment actuellement un seul tenant.

II. — Suivant procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 10 Août 1937.

7 feddans, 7 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Abnoud, Markaz et Moudirieh de Kéneh, à prendre par indivis dans les deux suivantes parcelles:

La 1re au hod El Hagna No. 42, dans la parcelle No. 8, d'une superficie de 34 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

La 2me au hod Anbar No. 43, dans la parcelle No. 1, de 21 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Crieés de ce Tribunal du 12 Mars 1938 au Sieur Abdel Fattah Ahmed Wéchahi, sur poursuites de la Ban-

que Misr, pour la somme de L.E. 100 outre les frais.

Et à la suite d'un procès-verbal de **surenchère** dressé par la Land Bank of Egypt le 21 Mars 1938 la vente aura lieu comme ci-dessus.

Mise à prix nouvelle: L.E. 110 outre les frais.

Pour The Land Bank of Egypt, 142-C-382 A. Acobas, avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 21 Avril 1938.

A la requête du Sieur Panayotti Andritzakis, négociant, hellène, demeurant à Mansourah, rue Abdel Moneem.

Contre les Hoirs de feu Fatma Om El Metwalli Ibrahim, savoir:

I. — 1.) Ayoub Salem Hussein,
II. — 2.) Bamba Salem Hussein,
III. — 3.) Malaka Salem Hussein, ses enfants.

IV. — Hoirs de feu Abdel Fattah Salem Hussein, son fils, décédé après elle, ses héritiers, savoir: 4.) Fati Om Ismail, sa veuve, 5.) El Emam Abdel Fattah Hussein, 6.) Saber Abdel Fattah Hussein, ses enfants.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Khamassah, district de Simbellawein (Dak.), sauf la 4me à Ezbet Cheikh Aly Ismail, dépendant de Kenbra, district de Simbellawein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juin 1937, transcrit le 28 Juillet 1937, No. 7276.

Objet de la vente: 6 feddans, 22 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 245 outre les frais. Mansourah, le 28 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui, 170-DM-834. Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Anis Doss, en sa qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Amin Mirshak, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maître Ibrahim Bittar et à Mansourah en celle de Me Ernest Daoud, tous deux avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Victoria Mirshak, épouse du Sieur Ibrahim Mirshak, locale, demeurant à la rue d'Aboukir No. 6, à Héliopolis (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1935, dénoncée le 5 Décembre 1935, transcrits le 12 Décembre 1935 sub No. 2251 Mansourah.

Objet de la vente: en un seul lot.

230 feddans de terrains cultivables sis à Zimam El Abassa, district de Zagazig, Moudirieh de Charkieh, divisés comme suit:

a) 17 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Ghawarna No. 1, fassel tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 212 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Ghawarna No. 1, fassel tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Il existe sur la parcelle b) à prendre à raison de moitié par indivis:

1.) Une ezba de 10 maisonnettes pour les ouvriers ainsi qu'un dawar avec 2 dépôts et 2 chambres et 1 écurie pour les bestiaux.

2.) Une maison de maître composée de 4 chambres, 2 entrées et les accessoires.

3.) Une 2me maison de maître composée de 3 chambres, 1 entrée et les accessoires.

4.) Une 3me maison composée d'une seule chambre et 1 entrée.

Le tout en briques crues.

5.) Une machine fixe pour l'irrigation des terrains, marque Piquet & Co., Léon, sans numéro, de la force de 90 chevaux, avec une grande chaudière marque Bonnet Spazin & Co., Léon, No. 2068, en état de fonctionnement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.

Pour le requérant èsq.,

156-CM-396 Ibrahim Bittar, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mardi 19 Avril 1938.

A la requête du Sieur Issa Ephtimios, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue Prince Farouk, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: Eftime, Michel, Gaston et Lisette, tous pris en leur qualité de seuls héritiers de feu la Dame Wahiba, dite Théodora Ephtimios, décédée à Port-Saïd, et ce suivant acte de notoriété publique dressé par le Mehkemeh Charéié de Port-Saïd, en date du 28 Novembre 1936.

Objet de la vente:

La quote-part de 8 kirats ou 1/3 soit 80 m2 712 cm2 par indivis dans un terrain libre, de la superficie de 242 m2 13 1/2 cm2, sis à Kism Awal Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue de Lesseps, No. 48 tanzim, limité: Nord, rue de Lesseps, sur 12 m. 26; Sud, Eglise Grecque Orthodoxe Syrienne «Saint Nicolas», sur 12 m. 26; Est, propriété Abou Halka, sur 19 m. 75; Ouest, propriété Mohamed El Achwal et Dame Rosa Tabone, sur 19 m. 75.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad suivant procès-verbal en date du 25 Mars 1937.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais.

Port-Saïd, le 28 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Georges Mouchbahani,
Avocat.

103-P-133.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 2 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Lessefar El Barrieh (Markaz Dessouk).

A la requête du Sieur Richard Isouard, négociant, britannique, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Hassan Hassan El Beheri, cultivateur, local, demeurant à Lessefar El Barrieh.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 11 Octobre 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 18 Novembre 1937.

Objet de la vente: 1 taureau jaune sur noir, de 8 ans, 1 ânesse gris rougeâtre, de 6 ans.

Pour le poursuivant,
124-A-357 N. Saidenberg, avocat.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis de vente mobilière publié au No. 2348 de ce Journal en date des 23/24 Mars 1938, à la requête de 1.) Nicolas Panayotidis, 2.) M. le Greffier en Chef èsq. et à l'encontre de la Dame Sayeda Mohamed Ahmed, c'est par erreur que le lieu de la vente et le domicile de la débitrice ont été indiqués à la rue Gameh El Soultan No. 7 alors qu'en réalité le lieu de la dite vente est à la rue Cheikh Beyram No. 1, 2me étage, qui est en même temps le domicile de la débitrice saisie.

Alexandrie, le 26 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
Edward et Sophie Lian,
162-A-361 Avocats.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 4 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Nil No. 45 bis.

A la requête du Sieur Antoine S. De Chéhid, propriétaire, égyptien.

Au préjudice de:

1.) La Dame Irma Deutsch, sujette yougoslave.

2.) Le Sieur Adolph Deutsch, sujet yougoslave.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier C. Damiani, du 11 Mai 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 bureau en bois marron, à 2 battants.

2.) 1 classeur même bois, à 2 portes roulantes.

3.) 1 armoire même bois, à 2 portes vitrées.

4.) 1 machine à écrire marque «The Courier», avec sa table en bois marron, à 1 porte roulante.

5.) 1 comptoir en bois ordinaire peint marron, à 4 battants et 4 tiroirs, etc.

Pour le poursuivant,
99-C-356. Charles A. De Chéhid, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Emad El Dine No. 142. Buffet-Cinéma «Cosmo».

A la requête de la Société Drossos & Company Ltd.

Au préjudice du Sieur Efstathios Assimacopoulos, hellène.

En vertu d'un jugement sommaire et **en exécution** d'un procès-verbal de saisie du 21 Mars 1938.

Objet de la vente: 60 chaises cannées marque Thonet, 30 tables rectangulaires en fer, dessus marbre.

Pour la poursuivante,
97-C-354. Axel Paraschiva, avocat.

Date: Mercredi 6 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à la rue Adawia El Barani No. 16, Boulac.

A la requête de Monsieur U. Prati, pris en sa qualité de Greffier en Chef du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire.

Au préjudice des Hoirs Ahmed Khalfa El Charkawi, dit Ahmed Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Février 1938.

Objet de la vente: 1 bureau en bois peint marron, à 7 tiroirs, 3 bancs en bois, 1 bureau en bois couleur noyer, à 5 tiroirs, une petite armoire, 2 portes pleines et 2 portes vitrées, 1 lustre électrique de 3 branches et 1 armoire.

Le Caire, le 28 Mars 1938.
141-C-366. Le Greffier en Chef, U. Prati.

Date: Samedi 16 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Farès Wanis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Mars 1932.

Objet de la vente: le liers dans 1 machine marque Blackstone, de la force de 17 chevaux, No. 229213, avec tous ses accessoires.

Pour le poursuivant,
145-C-385 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Lundi 11 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Sohag (Guirgueh).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Mehran Kamal El Dine Fawaz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Mai 1933.

Objet de la vente: la carcasse de la machine marque Blackstone, de la force de 18 chevaux, No. 161522.

Pour le poursuivant,
144-C-384 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Jeudi 7 Avril 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 54, rue Kasr El Nil.

A la requête de F. Soennecken.

Contre la Dame Sirane Assadourian née Papazian, héritière de feu Arakel Papazian.

En vertu d'un jugement du 12 Novembre 1934, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 26 Novembre 1934.

Objet de la vente: agencement du magasin, coffre-fort marque Milners, bureau etc.

Pour la requérante,
157-C-397. Hector Liebhaber, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 2 rue Radwan Choucri (Abbassieh).

A la requête de Rust & Co.

Contre Abdel Hamed Aref Labib, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Janvier 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: garniture de chambre à coucher, canapé, secrétaire, etc.

Pour la poursuivante,
155-C-395. S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Mardi 19 Avril 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Kanater El Khairieh, Barrages (Galioubieh).

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice d'El Cheikh Soliman El Sayed Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Août 1936.

Objet de la vente: 2 taureaux, 1 buffle; la récolte de 3 feddans de coton.

Pour le poursuivant,
160-C-400. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Lundi 4 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Abbassieh No. 117.

A la requête de la Starr Orient S.A.E. **Contre** Fakhry Bey Abdel Nour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mars 1938, huissier R. Dablé, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Mai 1937, R.G. No. 5911/62e.

Objet de la vente: différents meubles garnissant l'appartement du débiteur, tels que canapés, fauteuils, chaises, lustre, armoires, etc.

Le Caire, le 28 Mars 1938.
133-C-373. Pour la poursuivante, O. Madjarian, avocat.

Date: Lundi 4 Avril 1938, à 8 heures du matin.

Lieu: à Guizeh, à la rue El Hesn No. 4.

A la requête de Me Marc Nahmias, avocat.

Au préjudice de la Dame Hanifa Hanem, fille de feu Mohamed Bey Kadri El Daramalli, demeurant à Guizeh, chareh El Hesn No. 4, vis-à-vis du Jardin Zoologique.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Mars 1938, huissier Della Marra.

Objet de la vente: meubles, rideaux, tapis etc.

Le requérant,
135-C-375. Marc Nahmias, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Guéziret El Warrak, Markaz Embaba (Guizeh).

A la requête d'Alexandre Vlasov.

A l'encontre de Wassef Guirguis Habachi Hadida, domicilié à Choubra-Village.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Décembre 1937, huissier Madpak.

Objet de la vente: 30000 briques rouges.

Alexandrie, le 28 Mars 1938.
121-AC-354. Fernand Aghion, avocat.

Date: Mardi 12 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché d'Assiout.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Cy Inc.

Contre Mohamed Ibrahim Malek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Janvier 1938.

Objet de la vente: la récolte de fèves de 5 feddans sis au hod El Gheria No. 16, évaluée à 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
153-C-393. Malatesta et Schemel, Avocats à la Cour.

Date: Lundi 4 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, au magasin «Au sans Rivale», rue Fouad Ier, immeuble Rabbat.

A la requête de la Maison May & Hamel Ltd.

Contre Joseph & Salomon Aknin.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mars 1938, huissier G. Barazin, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 13 Janvier 1938, R.G. 7165/62e.

Objet de la vente: 40 pièces d'étoffes draperie en laine pour costumes d'hommes, de différentes couleurs.

Le Caire, le 28 Mars 1938.
134-C-374. Pour la poursuivante, O. Madjarian, avocat.

Date: Jeudi 7 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Héliopolis, 26 rue Cleopatra.

A la requête de R.S. Moussa Haroun Ezeri & Co.

Contre Hussein Bey Zayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Juillet 1937.

Objet de la vente: meubles tels que fauteuils, radio Lyric, etc.

Pour la poursuivante,
154-C-394. E. Rabbat, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

**Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais**

Date: Mardi 5 Avril 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, 2, rue Gameh Char-kasse.

A la requête de la Société du Louvre. **Contre** Elie Farhi.

En vertu d'une saisie du 14 Mars 1938.

Objet de la vente: garniture de salle à manger en bois de noyer, composée de 10 pièces.

Pour la poursuivante,
146-C-386. Léon Kandelaft, avocat.

Date: Lundi 4 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 13 rue Maghrabi.

A la requête d'Alexandre Coulsi.

Contre Me Nicolas Cassis, avocat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Janvier 1937.

Objet de la vente: bureaux, tables, armoires, machines à écrire, portemanteaux, coffre-fort, tapis, radio, piano, salle à manger, 2 chambres à coucher, etc.

Pour le poursuivant,
143-C-389. F. Bakhoum, avocat.

Faillite Hillel de Picciotto.

Le jour de Jeudi 31 Mars 1938, à 10 h. a.m., il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise du Sieur G. Bigiavi, Commissaire-Priseur désigné à cet effet, d'un bon de livraison sur la Société Anonyme des Magasins Egyptiens Régime Bond, Alexandrie, à: 17 caisses tissus Windsor — 44805 mètres.

La vente aura lieu au bureau du Sieur G. Bigiavi, au No. 17, rue Kasr El Nil, Caire, immeuble Sednaoui.

Cette vente est poursuivie suivant ordonnance de M. le Juge-Commissaire à la réunion des Créanciers, en date du 17 Mars 1938.

Vente au comptant en L.E. plus 2,5 0/0 droits de crie (deux et demi pour cent) à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Livraison immédiate.

N.B. — Les susdites marchandises sont dédouanées.

Le Syndic, Miké Mavro.
Le Commissaire-Priseur,
G. Bigiavi — Tél. 43458.
Expert près les Tribunaux Mixtes.
17 rue Kasr El Nil.

131-C-371.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à midi.

Lieu: au marché d'Assouan, Moudirich de Kénéh.

A la requête de la National Insurance Cy of Egypt.

Contre la Raison Sociale Cambroyannis Brothers.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Mai 1937.

Objet de la vente:

2 caisses de whisky marque Long John, de 12 bouteilles.

1 caisse de whisky marque Vat 69, de 12 bouteilles.

3 caisses de whisky Mackniesh, de 12 bouteilles.

2 caisses de liqueurs Grant, de 12 bouteilles.

2 caisses de brandy Courvoisier, de 12 bouteilles.

2 caisses d'Achaia Brandy, de 12 bouteilles.

6 caisses de Mac Evans Beer, de 48 bouteilles.

40 paires de souliers noir et gris pour hommes et dames.

52 bouteilles de liqueurs diverses.

11 sacs de bouchons, soit 55000 bouchons.

1 coffre-fort vide marque Milner avec son socle.

1 bureau, 1 banc de travail dessus marbre, 1 vitrine mobile et la boiserie du magasin consistant en étagères à casiers avec portes vitrées tout autour du magasin.

Pour la poursuivante,
152-C-392. Malatesta et Schemeil,
Avocats.

Date: Mardi 12 Avril 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 15 rue Mobtadayan (Sayeda Zeinab).

A la requête de la Raison Sociale Pallacci, Haym & Co.

Au préjudice du Sieur Saleh Bey Gawdat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Février 1938.

Objet de la vente: bureaux, canapés, chaises, tables, tapis, armoires, etc.

Pour la poursuivante,
161-C-401. M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 7 Avril 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Kism Awal Facous (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale Giacomo Cohenca Fils.

Au préjudice de Abdel Bassir El Ghandour.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 30 Juin et 22 Juillet 1936.

Objet de la vente: 6 lustres, accessoires électriques, lampes électriques, 1 gramophone, 6 radios, etc.

Pour la poursuivante,
105-CM-360. E. Rabbat, avocat.

Date: Mercredi 6 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, rue El Karafa.

A la requête de Giacomo Cohenca Fils.

Au préjudice de Fahmy Hassan Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Mars 1938.

Objet de la vente: voiture de maître à 4 roues caoutchoutées.

Pour la poursuivante,
104-CM-359. Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 9 Avril 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Miniet El Kamh (Charkieh).

A la requête de Giacomo Cohenca Fils.

Au préjudice de Mahmoud Eff. Badaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Mars 1938.

Objet de la vente: 7 horloges, 3 pendulettes, 12 réveille-matin, 46 montres de poche, 13 bracelets-montres, 37 lunettes, 13 ressorts de gramophone, 2 radios, 1 haut-parleur, 10 lampes de radio, 48 couvre-montres en cellulose, 1 lustre à 4 becs, l'agencement du magasin.

Pour la poursuivante,
106-CM-361. E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 9 Avril 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Kassassine El Guédidah, district de Zagazig.

A la requête du Sieur Max Kantzer.

Contre le Sieur Moustapha Daoud Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 1 moteur de la force de 80 chevaux, marque National, avec deux meules en bon état, le dit moteur manquant des pompes à pétrole et à huile et du manomètre à air.

Pour le poursuivant,
159-CM-399. Félix Hamaoui, avocat.

Date: Mardi 5 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Demira, Markaz Talkha.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

Contre Abdel Aziz Hassan El Emam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Mars 1938, huissier Ph. Bouez.

Objet de la vente: 1 machine à moulin marque «Crossley», avec moteur «Crossley» et accessoires; canapés, fauteuils, chaises, tables, guéridons, etc.

Alexandrie, le 28 Mars 1938.

Pour la requérante,
126-AM-359. Ph. Tagher, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 4 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ismailia, rue Bucarest, immeuble Alio Conte et Pafitis.

A la requête de N. Théodoropoulos, commerçant, hellène, demeurant à Ismailia, place de l'Impératrice.

Contre K. G. Aildasani, commerçant, britannique, demeurant autrefois à Ismailia, actuellement de domicile inconnu aux Indes.

Objet de la vente: bonneterie, pyjamas, kimonos, tapis, souliers, bas, vases, cigarettes, bibelots divers, valises, tasses, etc.

Saisis par procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Janvier 1938, huissier A. Kher validé par jugement du Tribunal Sommaire Mixte de Port-Fouad du 2 Février 1938.

Port-Saïd, le 28 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
102-P-132. Ugo Perullo, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

CONVOCAZIONE DE CREANCIERS.

Faillite de la Raison Sociale mixte Mosconas & Yoannou (Victoria Stores), ayant siège à Alexandrie, rue Mosquée Attarine No. 3.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 10 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 23 Mars 1938.
163-A-362 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Tribunal du Caire.

CONVOCAZIONE DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Francesco Cassingena, commerçant, sujet italien, demeurant au Caire, à l'Avenue Reine Nazli No. 59, immeuble Chawarbi.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 31 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 24 Mars 1938.
112-C-367. Pour le Greffier,
Youssef Abd El Malek.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

HOMOLOGATION.

A été homologué par jugement du 21 Mars 1938, le concordat préventif accordé par ses créanciers au Sieur Abdel Aziz Mohamed El Tourki, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Hakim No. 16.

Alexandrie, le 23 Mars 1938.
164-A-363 Le Greffier (s.) E. Némeh.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé en date du 22 Mars 1938, il appert que la durée de la Société en commandite simple «Adrien Engel & Co.» constituée par contrat du 1er Septembre 1935, a été prorogée pour une année, jusqu'au 31 Août 1939 et que faute de dédit donné par lettre recommandée par l'un des associés à l'autre six mois au moins avant l'expiration de la dite période,

l'association sera renouvelée pour une nouvelle année et ainsi de suite.

Pour extrait conforme.
Alexandrie, le 26 Mars 1938.
116-A-349 Pour la Société,
Umb. Pace, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 28 Février 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 2 Mars 1938 sub Nos. 1001/1002 et dont extrait a été enregistré au Greffe de Commerce du dit Tribunal le 21 Mars 1938 sub No. 193/63e A.J., registre 40, fol. 293.

Il appert que la Société en commandite simple «Société Egyptienne des Emaux — Marius Braunstein & Cie», constituée au Caire suivant acte sous seing privé du 31 Décembre 1932 et enregistré par extrait au dit Greffe le 27 Février 1933 sub R.G. No. 75/58e A.J., a été dissoute de commun accord à partir du 31 Décembre 1937 et les activités sociales résultant de cette dissolution demeurent la propriété personnelle de l'associé gérant le Sieur Marius Braunstein.

Le Caire, le 25 Mars 1938.
Pour la Société dissoute,
Société Egyptienne des Emaux-
Marius Braunstein & Cie,
136-C-376 François Nicolas, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Esther Gillon, industriel, domicilié à Beaufays (Liège - Belgique).
Date et No. du dépôt: le 17 Mars 1938, No. 404.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 40 et 26.

Description: une étiquette imprimée en couleur noire, portant à l'extrémité inférieure en grands caractères noirs la dénomination: « VIBROMASS Es.Gi ». La dite étiquette représente l'appareil de massage à pression d'eau marque « VIBROMASS » dont le manchon en caoutchouc est adapté sur le robinet de la communication d'eau.

Destination: pour servir à identifier le dit appareil vibromasseur de tous autres identiques ou similaires.
115-A-348 A. N. Catelouzo, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Grande Teinturerie Française
Pillafort & Drouet. —
L. Bonenfant & Cie. Succrs.

Avviso di Convocazione.

A norma dell'art. 32 degli Statuti è convocata un'Assemblea Generale Straordinaria degli Azionisti, che avrà luogo in Alessandria d'Egitto, nella sede sociale, rue des R.R. Pères Jésuites, il giorno di Lunedì 11 Aprile 1938, alle ore 6,30 p.m., con il seguente

Ordine del giorno:

1.) Fusione della Società con una Società Anonima Egiziana da costituirsi col concorso della Grande Teinturerie Française « Pillafort & Drouet » L. Bonenfant & Cie. Succrs.

2.) Ratifica della convenzione stipulata relativamente a tale oggetto.

Per prendere parte alla detta Assemblea, gli Azionisti dovranno presentare alla Sede della Società le loro azioni oppure un Certificato di una Banca che le dette azioni siano depositate.

Alessandria, li 26 Marzo 1938.
Grande Teinturerie Française
Pillafort & Drouet. —
L. Bonenfant & Cie. Succrs.
123-A-356. (firm.) L. Bonenfant.

Association du Commerce d'Exportation d'Alexandrie.

Avis de Convocation.

Messieurs les Membres de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Lundi 11 Avril 1938, à midi, aux bureaux de la Commission de la Bourse de Minet El Bassal, à Minet El Bassal.

Ordre du jour:

1.) Lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 Juin 1937.

2.) Rapport du Comité.

3.) Approbation des Comptes de l'exercice 1937-1938.

4.) Election du Comité.

5.) Nomination du Censeur pour l'exercice 1938/39 et fixation de son indemnité.
Alexandrie, le 25 Mars 1938.
Le Président de l'Association,
117-A-350 Edwin N. J. Goar.

Société Générale d'Electricité et de Mécanique.

Avis.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires tenue ce jour a décidé le paiement d'un dividende de P.T. 15 6/10 contre présentation du coupon No. 23, à partir du 30 courant, aux guichets de la Barclays Bank (D.C. & O.) à Alexandrie.
185-A-374. Le Conseil d'Administration.

**Société Immobilière
du Quartier de la Gare du Caire.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du Quartier de la Gare du Caire sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Samedi 16 Avril 1938, à 5 h. p.m., au Siège Social en son immeuble, rue Saptieh, Le Caire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1937-1938 et décharge à donner aux Administrateurs et Censeur.
- 4.) Election de deux Administrateurs en remplacement des deux sortants et nomination d'un Censeur pour l'Exercice 1938-1939.
- 5.) Fixation des émoluments des Administrateurs et du Censeur.
- 6.) Répartition des bénéfices.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq actions au moins, peut prendre part à la susdite Assemblée en déposant ses actions au Siège Social ou dans une des principales Banques du Caire ou d'Alexandrie.

Le Caire, le 25 Mars 1938.

Pour le Conseil d'Administration,
L'Administrateur-Délégué,
96-C-353. (2 NCF 29/7). Théo. Lévy.

Corn Products Company.

Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Anonyme Corn Products Company, qui se tiendra à son siège social, rue Sikké-Guididé, immeuble Rateb Pacha No. 6, le jour de Mercredi 20 Avril 1938, à 4 h. 30 p.m. précises.

Ordre du jour:

- 1.) Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du Censeur.
- 2.) Approbation des Comptes et Bilan arrêté au 31 Décembre 1937 et décharge au Conseil.
- 3.) Déclaration de dividendes s'il y a lieu.
- 4.) Nominations statutaires.

Pour le Conseil,

L'Administrateur-délégué,
151-C-391. (2 NCF 28/4) Robert Blattner.

AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite Mayer S. Harari.

Avis de Vente de Créances.

Au cours de l'assemblée des créanciers de cette Faillite, qui se tiendra le

Jeudi 7 Avril 1938, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire et sans aucune responsabilité ni recours, à la vente aux enchères publiques des créances actives s'élevant à L.E. 417, 500 m/m.

Paiement immédiat et au comptant.
Pour tous renseignements s'adresser
44 rue El Falaki, au Caire.
Le Caire, le 24 Mars 1938.

Paul Demanget,
Expert-Syndic.

108-C-363.

**Liquidation des Activités
des Sieurs Guindi & Bacha Bichai.**

Avis de Vente de Créances Actives

L'an mil neuf cent trente-huit et le jour de Jeudi 14 Avril, au Palais de Justice Mixte, par devant M. le Juge-Commissaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des créances actives de la liquidation émarginée s'élevant à L.E. 12700 environ dont partie en vertu d'effets et jugements et l'autre partie en vertu de simples comptes courants.

Un état des dites créances se trouve à la disposition de tout acheteur au siège du Comité sis 36 rue Soliman Pacha, au bureau du Syndic Doss.

Pour le Comité, Alexandre Anis Doss.
101-C-358 (2 NCF 29/9).

Faillite Henari & Sabet Gorgui.

Avis de Vente de Créances.

Au cours de l'assemblée des créanciers de cette Faillite, qui se tiendra le Jeudi 31 Mars 1938, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire et sans aucune responsabilité ni recours, à la vente aux enchères publiques des créances actives s'élevant à L.E. 1296, 260 m/m.

Paiement immédiat et au comptant.
Pour tous renseignements s'adresser
44 rue El Falaki, au Caire.
Le Caire, le 24 Mars 1938.

Paul Demanget,
Expert-Syndic.

109-C-364.

Faillite Ibrahim Ibrahim El Beheri & Cts

Avis de Vente Immobilière.

Au cours de l'assemblée des créanciers de cette Faillite qui se tiendra le 7 Avril 1938, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire et sans aucune responsabilité ni recours, à la vente aux enchères publiques des lots suivants, situés à Chebine El Kom:

- 1.) Une parcelle de terrain de 120 m2, sur laquelle est élevée une maison d'habitation, sise rue Aboul Ghar.
Mise à prix: L.E. 150.
- 2.) Une quote-part de 72 pics: terrain et maison, sis rue El Khoreini.
Mise à prix: L.E. 25.
- 3.) Une parcelle de terrains hekr comportant magasin et café, sis rue El Khoreini.
Mise à prix: L.E. 40.
- 4.) Une parcelle de terrain de 80 m2, sise rue El Halawani.
Mise à prix: L.E. 70.

5.) Une maison située rue Souk El Kebir.

Mise à prix: L.E. 40.
Paiement immédiat et au comptant.
Pour tous renseignements s'adresser
44 rue El Falaki, au Caire.
Le Caire, le 24 Mars 1938.

Paul Demanget,
Expert-Syndic.

107-C-362.

Faillite Jacob Ghindès.

Avis de Vente de Créances.

Au cours de l'assemblée des créanciers de cette Faillite qui se tiendra le Jeudi 7 Avril 1938, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire et sans aucune responsabilité ni recours, à la vente aux enchères publiques des créances actives s'élevant à L.E. 252, 685 m/m.

Paiement immédiat et au comptant.
Pour tous renseignements s'adresser
44 rue El Falaki, au Caire.
Le Caire, le 24 Mars 1938.

Paul Demanget,
Expert-Syndic.

110-C-365.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 29 Mars au 4 Avril
Prop. THOMAS SHAFTO

JOAN FONTAINE et JEAN BEAL dans
THE MAN WHO FOUND HIMSELF

GÈNE RAYMOND et ANN SOTHERN dans
THERE GOES MY GIRL

Cinéma RIALTO du 23 au 29 Mars

LIVE, LOVE & LEARN

avec
ROSALIND RUSSELL et ROBERT MONTGOMERY

Cinéma RIO du 24 au 30 Mars

SINGING MARINE

avec DICK POWELL
SAN QUANTIN
avec PAT O'BRIEN

Cinéma RITZ du 28 Mars au 3 Avril

Mlle DOCTEUR

avec
DITA PARLO et PIERRE BLANCHAR

Cinéma ISIS du 24 au 30 Mars

Dr. EPAMINONDAS

Film grec

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 28 Mars au 3 Avril
Prop. THOMAS SHAFTO

BOBY BREAN
dans
MAKE A WISH